

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(126<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mercredi 16 décembre 1987**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

## 1. Amélioration de la décentralisation. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7502).

Article 19 (suite) (p. 7502)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 31 de la commission de la production et 17 de M. Briane et amendement n<sup>o</sup> 182 de M. Bonrepaux : MM. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production ; Jean Briane, Augustin Bonrepaux, Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Louis Besson. - Adoption des amendements identiques ; l'amendement n<sup>o</sup> 182 est satisfait.

Amendement n<sup>o</sup> 51 de la commission des finances : MM. André Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 237 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 28 de la commission de la production, 52 de la commission des finances et 18 de M. Briane : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean Briane, le ministre, Léonce Deprez, le président.

Amendement n<sup>o</sup> 246 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Jean Briane. - Retrait des amendements identiques ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 246.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 53 de la commission des finances et 19 de M. Briane et amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean Briane. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 19.

MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 53 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 29 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 183 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Jean Briane, Louis Besson. - Rejet.

Amendement n<sup>os</sup> 184 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>os</sup> 118 de M. Tranchant et 30 de la commission de la production : MM. Georges Tranchant, le rapporteur pour avis de la commission de la production, le ministre. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 118.

M. Léonce Deprez. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 30.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 103 de la commission des lois et 22 de M. Birraux, et amendements identiques n<sup>os</sup> 32 de la commission de la production et 20 de M. Briane : MM. le rapporteur, Claude Birraux, le rapporteur pour avis de la commission de la production, Jean Briane, le ministre. - Adoption des amendements n<sup>os</sup> 103 et 22 ; les amendements n<sup>os</sup> 32 et 20 n'ont plus d'objet.

Amendements n<sup>os</sup> 185 de M. Louis Besson : MM. Louis Besson, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendements n<sup>o</sup> 104 de la commission des lois et amendements identiques n<sup>os</sup> 32 de la commission de la production et 21 de M. Briane : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la production. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 33.

M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 21.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 104.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 7511)

Amendement n<sup>o</sup> 152 corrigé de M. Montastruc : MM. Pierre Montastruc, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 105 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 55 de la commission des finances jusqu'après la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 54.

Amendement n<sup>o</sup> 54 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Emile Zuccarelli, le rapporteur, le ministre, Jean Jarosz.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 247 de M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli. - Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 247 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n<sup>o</sup> 54.

L'amendement n<sup>o</sup> 55 de la commission des finances (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.

Avant l'article 20 (p. 7514)

Amendement n<sup>o</sup> 106 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

La division et l'intitulé du titre VI sont supprimés.

Article 20 (p. 7514)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 107 de la commission des lois, 186 de M. Delebarre et 212 de M. Barthe : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Article 21 (p. 7514)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 108 de la commission des lois, 187 de M. Delebarre et 213 de M. Barthe : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article 21 est supprimé.

Article 22 (p. 7515)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 109 de la commission des lois, 188 de M. Delebarre et 214 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Article 23 (p. 7515)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 110 de la commission des lois, 189 de M. Delebarre et 215 de M. Le Meur. - Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Article 24 (p. 7515)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 111 de la commission des lois, 190 de M. Delebarre et 216 de M. Le Meur : M. Augustin Bonrepaux. - Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Article 25 (p. 7516)

M. Augustin Bonrepaux.

Amendement n<sup>o</sup> 191 de M. Louis Besson : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 56 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 112 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 113 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 114 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 115 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 7519)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 217 de M. Le Meur : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Avant l'article 27 (p. 7519)

Amendement n<sup>o</sup> 116 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

La division et l'intitulé du titre VII sont supprimés.

Article 27 (p. 7519)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 117 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 27 est supprimé.

Les amendements n<sup>os</sup> 192 de M. Alain Richard et 44 de M. Briane n'ont plus d'objet.

Après l'article 27 (p. 7520)

Amendement n<sup>o</sup> 60 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 59 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 58 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 151 de M. Lamassoure : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 223 de M. Abelin : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>os</sup> 224 de M. Abelin et 38 de Mme Boutin : MM. Jean Briane, Léonce Deprez, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier, Jean-Louis Masson.

Sous-amendement n<sup>o</sup> 249 de M. Jean-Louis Masson à l'amendement n<sup>o</sup> 38 : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 224 ; adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 249 de l'amendement n<sup>o</sup> 38 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 193 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. - Rejet.

Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 222 de M. Demange jusqu'après la discussion de l'amendement n<sup>o</sup> 221.

Amendement n<sup>o</sup> 221 de M. Demange : MM. Jean-Marie Demange, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 222 de M. Demange (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 222 rectifié.

Adoption d'une division et d'un intitulé du titre VIII.

Article 16

(*précédemment réservé*) (suite) (p. 7525)

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 14 de M. Rigaud, 172 de M. Alain Richard et 210 de M. Le Meur : ces amendements ont déjà été soutenus ; M. le ministre. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 173 de M. Adevah-Pœuf : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Pierre Micaux, Guy Béche. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 84 rectifié de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre, Michel Delebarre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 87 de la commission des lois, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 248 de M. Micaux, et amendement n<sup>o</sup> 174 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, Pierre Micaux, le président de la commission des lois, le ministre, Guy Béche. - Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 248 et de l'amendement n<sup>o</sup> 87 modifié ; l'amendement n<sup>o</sup> 174 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 89 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7531)

Explications de vote :

MM. Michel Delebarre,  
Jean-Jacques Barthe,  
Léonce Deprez.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Amélioration de la décentralisation.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7532).

3. **Ordre du jour** (p. 7532).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

**Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (nos 973, 1128).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, à l'article 19, aux amendements nos 31, 17 et 182 qui font l'objet d'une discussion commune.

### Article 19 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 19 :

#### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES A VOCATION TOURISTIQUE

« Art. 19. - I. - Le chiffre "I" est inséré au début du premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et le chiffre "II" est inséré au début du dixième alinéa du même article.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes les mots : "les communes touristiques ou thermales et leurs groupements" sont remplacés par les mots : "les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux".

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est abrogé.

« IV. - Le huitième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3° du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçu sur le territoire de ces communes ;

« V. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut ni être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dota-

tion supplémentaire, est égale la première année à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire, les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus. »

« V bis. - 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre "2 000" est remplacé par le nombre "5 000".

« 2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :  
« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« 3° A la fin du dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, sont ajoutés les mots : "et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques."

« VI. - L'article L. 234-13 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire mentionnée au paragraphe I ci-dessus et de la dotation particulière prévue au présent paragraphe, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

« VII. - Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire en tant que nouvelle station touristique ou thermale.

« VIII. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, les mots : « dotation particulière » sont remplacés par les mots : « dotation supplémentaire ».

« IX. - Les alinéas a) et b) de l'article L. 234-21-1 du code des communes sont ainsi rédigés :

« a) 80 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 et L. 234-14. »

Je suis saisi de trois amendements nos 31, 17 et 182, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements 31 et 17 sont identiques.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Birraux ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Briane et M. Birraux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le paragraphe II de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« *II bis.* - Une commune éligible à la dotation touristique ou bénéficiant de celle-ci ne peut s'opposer à la perception de cette dotation par le groupement auquel elle appartient, lorsque celui-ci en fait la demande.

« En cas de pluralité de groupements, est prioritaire celui qui regroupe le plus de communes ou dont le budget de fonctionnement est le plus élevé.

« Lorsqu'un groupement de communes perçoit la dotation touristique d'une commune, éligible seule à cette dotation, il est tenu de la reverser intégralement si celle-ci en fait la demande. »

L'amendement n° 182, présenté par MM. Bonrepaux, Delebarre et Desosier, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« *II bis.* - Une commune éligible à la dotation touristique, ou bénéficiant de celle-ci, ne peut s'opposer à la perception de cette dotation par le groupement auquel elle appartient, lorsque celui-ci en fait la demande.

« En cas de pluralité de demandes est prioritaire le groupement qui regroupe le plus de communes et dont le budget de fonctionnement est le plus élevé.

« Lorsqu'un groupement de communes perçoit la dotation touristique d'une commune éligible seule à cette dotation, il est tenu de la reverser intégralement si celle-ci en fait la demande. »

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des collectivités locales, mes chers collègues, cet amendement identique à celui proposé par M. Briane et M. Birraux, adopté par la commission de la production et des échanges, tend à préciser les pouvoirs des groupements de communes touristiques vis-à-vis des communes adhérentes, en privilégiant les groupements les plus importants.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Jean Briane.** Je considère qu'il a été défendu puisqu'il est identique à l'amendement n° 31.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux pour soutenir l'amendement n° 182.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement répond aux mêmes motifs que les deux amendements identiques, mais je tiens à insister particulièrement sur trois points.

D'abord cet amendement va dans le sens de la coopération intercommunale à laquelle il permettra d'accomplir un pas considérable sans qu'il en coûte rien. Monsieur le ministre, c'est l'une des mesures dont je vous parlais hier en soulignant qu'elles permettent de donner une priorité d'examen sans pour autant porter préjudice, en quoi que ce soit, à l'autonomie de décision des communes.

Ensuite il s'agit d'un amendement de moralisation car il évite, sans non plus lui porter préjudice, qu'une commune se désolidarise des autres.

Enfin cet amendement favorise les groupements qui consentent les plus gros efforts.

C'est pourquoi après la proposition de la commission de la production et après celle de mon collègue Jean Briane, je vous demande, au nom du groupe socialistes, de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a rejeté les trois amendements, car elle a estimé qu'ils allaient très loin contre l'autonomie de décision des communes.

Par ailleurs, elle a relevé que le texte contenait apparemment une contradiction dans la mesure où le premier alinéa indique qu'une commune ne peut s'opposer à la perception de la dotation alors que le troisième alinéa précise qu'à sa demande, on doit la lui reverser.

La commission des lois n'a pas très bien perçu l'avantage de ce dispositif et, surtout, elle a trouvé que l'on allait un peu loin dans une obligation imposée aux communes membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement considère d'abord que ce type de question relève des décrets d'application des dispositions législatives relatives à cette dotation. Je tenais à le préciser, mais ce n'est pas du tout pour éluder la question.

Sur le fond, en effet, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le député, car je ne crois pas que cette disposition renforce la coopération intercommunale. Elle favorise seulement une coopération intercommunale obligatoire, ce qui ne correspond pas à l'esprit que nous voulons développer en la matière. Cette coopération doit se développer sur la base du volontariat des communes et nous pensons qu'une procédure contraignante imposée à celles qui bénéficient de la dotation touristique ne peut qu'être assez mal ressentie par les maires. Vous l'avez d'ailleurs bien perçu, puisque les amendements prévoient une possibilité de déroger à cette obligation.

Prenons un exemple concret.

Une commune perçoit une dotation touristique depuis quinze ans. Si un SIVOM auquel elle appartient décide de se saisir, à la majorité qualifiée, de cette compétence en matière touristique, la commune en question sera dépossédée de sa dotation touristique. Cependant, en vertu d'une autre disposition de l'amendement, elle pourra en réclamer la restitution.

Ce processus nous paraît franchement complexe et peu souhaitable. Le Gouvernement y est opposé.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Ni le Gouvernement ni la commission ne semblent avoir bien compris le problème posé.

Sur le terrain il y a généralement, dans un secteur géographique donné, une commune locomotive pour le développement touristique. Cela signifie que si son territoire accueille l'essentiel de l'activité touristique, elle provoque, dans son sillage, des efforts qui sont accomplis dans le même sens par des communes voisines dont la plupart ne sont pas éligibles à la dotation touristique, car elles ne remplissent pas les conditions nécessaires. Voilà comment se pose le problème.

Actuellement, lorsque, dans un secteur géographique, une coopération est spontanément mise en place, les communes de la périphérie, ou de l'autre versant quand il s'agit du tourisme d'hiver, dont les atouts touristiques sont moins nombreux, bénéficient d'une solidarité de fait de la commune locomotive et enregistrent, par le truchement du groupement, puisque l'éligibilité est alors calculée par rapport aux capacités d'accueil de l'ensemble du groupement, une valorisation de leurs propres capacités d'accueil.

Vous me répondez que tout cela s'effectue dans le cadre d'une enveloppe dont le montant ne change pas pour autant et que seule la clé de répartition est modifiée. Cependant le système en vigueur provoque des disparités flagrantes car, selon que la commune locomotive joue le jeu de la solidarité ou la refuse, les communes voisines bénéficient ou non de cette dotation.

L'intérêt des trois amendements proposés - dans lesquels il conviendrait d'ailleurs de remplacer l'adjectif « seule » par une expression plus explicite comme « par elle-même » afin d'éviter toute ambiguïté - est qu'ils favoriseraient effectivement la coopération sans léser en rien la commune centre. L'adoption d'une telle disposition permettrait surtout de mettre à parité la totalité des secteurs touristiques, quel que soit le comportement des communes locomotives dans cette activité, ce qui est tout à fait essentiel si l'on veut soutenir effectivement la coopération, laquelle est encore plus indispensable dans ces secteurs qu'ailleurs. Sinon apparaîtraient ou subsisteraient des distorsions néfastes au développement du secteur considéré.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Explication très convaincante !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Mes arguments sont les mêmes que ceux de M. Besson, car cet amendement répond à une réalité locale que nous vivons dans nos départements de montagne.

Je me contente donc de préciser que, dans mon département par exemple, les groupements de communes constituent le seul moyen de développer le tourisme dans nos vallées et nos montagnes.

Je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous vous opposez à un tel amendement qui me paraît devoir favoriser une coopération intercommunale efficace pour développer le tourisme dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement ne se battra pas sur ces amendements, mais il prend date avec ceux qui les ont défendus.

Plusieurs amendements que nous avons examinés ont pour vocation la défense de certaines communes touristiques importantes. Cela a encore été le cas hier à propos des grandes stations. Ils ont tous été motivés par l'inquiétude de ces stations au regard de l'évolution de la dotation touristique.

En l'occurrence il s'agit de tout autre chose, puisque ces amendements tendent à instaurer une coopération obligatoire, c'est-à-dire à forcer la main de certaines villes centres ou de certaines communes locomotives. Je suis absolument convaincu qu'il y aura des difficultés avec ces communes locomotives. Mais je ne veux pas, devant la représentation nationale, mener un combat d'arrière-garde sur ce sujet. Je crains simplement que, après l'adoption de cette disposition, vous n'ayez des désillusions à l'avenir à cause de cette coopération intercommunale forcée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 31 et 17.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 182, qui n'était que légèrement différent, est satisfait.

**M. Augustin Bonrepaux.** Tout à fait !

**M. le président.** M. Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le mot "notamment" est supprimé. »

La parole est à M. Rossi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** La commission des finances aime bien les choses précises et claires. Dans l'article L. 243-13 du code des communes figure une série de critères de répartition de la dotation supplémentaire allouée aux communes touristiques. Nous avons souhaité supprimer le mot « notamment » pour que les choses soient bien nettes et pour que le pouvoir réglementaire n'ait aucune marge d'appréciation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Briane, Birraux et Durand ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 19, insérer le paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Après le neuvième alinéa de l'article 234-13 du code des communes est inséré l'alinéa suivant :

« 5° du degré de mobilisation du potentiel fiscal de la commune. »

La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Cet amendement a pour objet d'introduire comme élément de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques le degré réel de mobilisation des ressources propres de la commune, apprécié à

partir de son potentiel fiscal. En effet, si l'article 234-13 retient comme critère d'appréciation pour la répartition de cette dotation, outre la capacité d'accueil, le surcroît de charges, l'insuffisance de potentiel fiscal et la taxe de séjour, il ne prend nullement en compte l'effort réel effectué par la commune.

L'absence de ce critère dans la répartition de la dotation a conduit, au fil des années, à des situations très fâcheuses et très inégalitaires. C'est ainsi que la répartition réelle de crédits entre les communes met en évidence qu'un trop grand nombre d'entre elles, à potentiel fiscal élevé, n'appellent qu'une faible partie de ces ressources, faisant ainsi financer très largement leur développement touristique par la collectivité nationale. D'autres, au contraire, atteignent, et dépassent sans doute, les limites de ce qui apparaît supportable pour les habitants de la commune - allant même jusqu'à mobiliser plus de deux fois leur potentiel fiscal - alors que l'aide de l'Etat leur est mesurée et qu'une meilleure répartition de ces concours serait tout à fait susceptible de les encourager et les aider à faire baisser leur pression fiscale.

La mobilisation des moyens propres de la collectivité apparaît comme le meilleur test de l'effort de développement entrepris par elle et du niveau de ressources dont elle dispose. Sa prise en compte permettra de mieux orienter les crédits en direction des communes qui en ont réellement besoin.

Nous disposons de chiffres très précis sur l'effort potentiel des communes.

Cet amendement est motivé par la nécessité d'apporter cette correction, car il est normal d'aider ceux qui font l'effort nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je souhaiterais connaître de façon plus précise ce que signifie exactement cette notion de « mobilisation du potentiel fiscal ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement n'est pas, à proprement parler, un élément de simplification puisqu'il a pour objet d'instituer un cinquième critère de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques : l'effort fiscal.

Plus je parcours la France, plus je rencontre de maires qui me demandent une simplification des dotations. Or en permanence, nous sommes saisis de demandes qui accroissent la complexité de ces dotations et qui ne sont pas le fait du Gouvernement.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour au moins deux raisons.

La première est que l'introduction de ce nouveau critère serait inutile ou partiellement inutile. En effet, il existe déjà dans le dispositif législatif de répartition un critère qui reflète la capacité contributive des communes. Ce critère de potentiel fiscal permet lui-même d'appréhender de manière, certes indirecte mais tout à fait réelle, l'effort fiscal des communes. On sait en effet que, dans la plupart des cas, il existe une corrélation certaine entre la faiblesse du potentiel fiscal et le niveau élevé de l'effort fiscal.

Seconde raison : l'introduction de ce nouveau critère serait inopportune. Lorsque le Gouvernement engage une politique visant à maîtriser l'évolution des prélèvements obligatoires, l'introduction de l'effort fiscal en la matière n'est pas le meilleur paramètre pour atteindre cet objectif.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Saint-Ellier, pour donner l'avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Comme j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, je suis contre ce critère.

Ainsi que le soulignait M. Alphanéry lors de la discussion de la loi du 19 août 1986, l'application de ce critère peut considérablement défavoriser les communes qui, dans le cadre de l'effort national de rigueur budgétaire, gèrent au mieux leurs dépenses en maîtrisant notamment les impôts locaux.



**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** Je suis contrarié de ne pas soutenir mon collègue M. Briane, mais il est très dangereux, en séance publique, de demander des modifications de cette dotation touristique car depuis un an et demi nous travaillons sur des simulations qui ont fait l'objet de concertation, de débats, de séances de travail approfondi, dans un esprit de véritable coopération entre l'administration, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur et le ministre délégué, et les représentants des communes touristiques de toutes origines géographiques et politiques.

Si l'on touche à ce mécanisme, on risque de dérégler la machine et il pourrait en résulter une mise hors course d'un certain nombre de communes touristiques. Or c'est précisément ce que le Gouvernement a voulu éviter et nous l'avons approuvé. Il ne faut pas que les amendements qui seraient adoptés entraînent des perturbations telles que des communes touristiques se trouvent en difficulté pour établir leur budget de 1988. Au contraire, le Gouvernement a la volonté de ne pas provoquer de secousse par le texte qu'il propose.

Je répondrai à notre collègue M. Briane sur ce sujet que la capacité contributive des communes est déjà prise en considération à propos du potentiel fiscal. Il a été convenu, après de nombreuses séances de travail, que les critères retenus pour l'attribution de la dotation touristique étaient finalement les plus raisonnables.

La capacité d'accueil, pondérée par rapport à la population permanente, est le critère essentiel de la commune touristique. En effet, on accorde des ressources, sur la base de la solidarité nationale, parce que des communes accueillent des habitants d'autres communes, d'autres régions, d'autres pays et qu'elles supportent donc des charges excédant celles de leur propre population. Ce critère, qui compte pour 50 p. 100 dans la répartition, est donc le plus important.

Le deuxième critère est la charge nette d'équipement pour lequel on tient compte des efforts faits par les communes. Cette notion, dont nous avons parlé hier, est retenue pour 30 p. 100. Elle fait suite à une demande de l'ensemble des maires des communes touristiques car auparavant elle ne figurait dans aucun texte. Cette amélioration permet de soutenir l'effort des communes qui intègrent dans leur budget des dépenses liées à leur vocation touristique.

Troisième critère : la taxe de séjour, pour 15 p. 100, ce qui est tout à fait normal puisque c'est le reflet de la vocation touristique.

Dernier critère : le potentiel fiscal, pour 5 p. 100, qui tient compte de la capacité contributive et de l'effort fiscal des communes.

Je demande donc à mes collègues de bien comprendre que l'on ne peut pas, en séance publique, amender ainsi des textes que l'on a mis un an et demi à préparer. Si par un simple amendement on perturbe la machine, un bon nombre de communes touristiques risquent d'en supporter les conséquences.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, auteur de l'amendement.

**M. Jean Briane.** M. le rapporteur m'a demandé que ce signifiait « mobilisation du potentiel fiscal ».

Croyez bien que j'ai examiné de près, monsieur le rapporteur et monsieur le ministre, la répartition de la dotation touristique. Je crois que nous avons tous à cœur de faire en sorte que cette dotation soit répartie équitablement et qu'elle atteigne l'objectif pour lequel elle a été créée, c'est-à-dire aider effectivement et efficacement les communes qui, du fait de leur vocation touristique, ont des charges supplémentaires.

Lorsque vous constatez que certaines communes qui bénéficient d'une dotation touristique tout de même importante ont une mobilisation de potentiel fiscal différente de 50 p. 100 de celle d'une autre commune qui a la même vocation touristique, je trouve qu'il y a là une inégalité. Vous trouvez cela normal, moi pas ! C'est pourquoi nous avons demandé que l'on tienne compte de l'effort fait pour la mobilisation du potentiel fiscal. Cela me paraît être l'équité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 237.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 28, 52 et 18.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Rossi, rapporteur pour avis et M. Barnier ; l'amendement n° 18 est présenté par MM. Briane, Birraux et Raynal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19, substituer au pourcentage : " 80 p. 100 ", le pourcentage : " 90 p. 100. »

La parole est à M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 19.

La commission de la production et des échanges a adopté ces deux amendements qui ont pour objet de garantir à mieux toutes les communes contre une variation trop brusque de leur dotation, comme l'a rappelé hier notre collègue Jean Briane. Tel est l'objet de l'amendement n° 28 qui porterait le pourcentage à 90 p. 100.

En outre, les communes bénéficiant de la réforme de 1985, qui sont en règle générale petites ou moyennes, verraient ainsi leur dotation augmenter de façon substantielle, même dans le cas d'une faible progression annuelle des ressources affectées à la dotation supplémentaire. Tel est l'objet de l'amendement n° 29 qui vise à compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19 par les mots : « sans toutefois que ce taux d'augmentation soit inférieur à 10 p. 100. »

**M. le président.** La parole est à M. André Rossi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** La commission des finances, malgré son rapporteur, a approuvé cet amendement. Je continue à penser qu'un limage sur dix ans, c'est très long et même anormal.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Jean Briane.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai également les amendements n°s 18 et 19, qui sont complémentaires.

Cet amendement n° 18 a pour objet de mieux encadrer les variations annuelles des dotations versées aux communes touristiques. Il apparaît souhaitable, en effet, de ne pas aller au-delà d'une baisse annuelle de 10 points, au lieu de 20 points, comme le prévoit le projet de loi. Les communes touristiques sont en effet engagées généralement dans des programmes d'investissement et d'équipement importants. Elles ne seraient pas en mesure de compenser des baisses de l'ordre de 20 points, qui, au bout de trois ans, représenteraient une perte de 60 p. 100 - exactement 58 p. 100 - de leur dotation. Pour une grande majorité de ces communes, la dotation constitue un élément essentiel de leurs ressources.

Monsieur le ministre, il est tout de même paradoxal que ce soit moi qui défende un tel amendement ! Vous avez fait allusion aux communes touristiques qui bénéficient de dotations importantes et qui souhaitent, bien sûr, que l'on ne les diminue pas trop vite.

Croyez bien, monsieur le ministre, que je défends l'intérêt général et non pas des lobbies et, pourtant, je suis en train de défendre l'intérêt des communes qui, si l'on applique la garantie à 80 p. 100, recevront au bout de trois ans une dotation amputée de 58 p. 100. Je l'ai déjà dit hier soir : c'est inacceptable !

Il y a peut-être un malentendu entre nous. Vous m'avez dit hier qu'il n'était pas acceptable de prolonger sur dix ans l'évolution de cette disposition. Je vous réponds que, si on reste au seuil de 80 p. 100, au bout de trois ans, des communes se trouveront dans des situations très difficiles. J'aimerais que vous m'expliquiez quels sont vos objectifs. Une garantie à 80 p. 100 - l'arithmétique le prouve - entraînera des situations invraisemblables.

Je ne vois pas comment ce texte pourra être appliqué, comment les communes pourront l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car il lui a paru paradoxal d'adopter une réforme, puis de prévoir que sa mise en application s'étalerait sur dix ans. Ou la réforme est bonne ou elle ne l'est pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je remets pas du tout en cause la volonté de M. Briane d'éviter aux communes touristiques les problèmes qu'elles pourront rencontrer lors de l'application de cette réforme.

**M. Michel Dalebarre.** C'est déjà un point d'acquis ! (*Sourires.*)

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je voudrais apporter quelques précisions sur les mécanismes d'écrêtement et de garantie et faire une proposition aux auteurs de l'amendement.

Ce mécanisme, comme vous l'avez rappelé, ne deviendra significatif qu'à partir de la troisième année, moment à partir duquel nous devons prendre nos points de repère.

**M. Jean Briane.** Cela va au-delà de la troisième année !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Bien sûr, et je vais prendre des exemples concrets sur les dix ans. Ne vous inquiétez pas !

Ce mécanisme ne jouera donc réellement qu'à partir de la troisième année d'entrée dans le système pour les communes nouvellement admises, car l'écrêtement ne s'appliquera vraiment ni la première, ni la deuxième année.

Le système d'écrêtement qu'il est prévu d'appliquer répond à plusieurs objectifs.

Premier objectif : il fonctionnera en pleine cohérence avec le mécanisme de garantie, afin d'assurer - ce qui est impératif - l'équilibre financier de la répartition. Cela implique, d'une part, qu'à l'issue de la répartition les besoins de financement au titre de la garantie devront avoir été couverts par le produit de l'écrêtement, d'autre part, que, pour parvenir à cet équilibre, le seuil de garantie ne doit pas être trop élevé.

Deuxième objectif : le mécanisme d'écrêtement ne saurait pénaliser excessivement les communes ou groupements de communes qui se trouvent avantagés par le nouveau système, c'est-à-dire ceux que nous voulons soutenir prioritairement dans leur effort de développement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne va pas retenir un seuil d'écrêtement mobile, ajustable à la baisse, pour financer la garantie. Mais cela ne peut être envisagé que si la garantie n'est pas trop élevée. C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement acceptera l'amendement qui fixe un seuil minimum d'écrêtement défendu par M. Saint-Ellier. Nous sommes tous d'accord sur cet amendement.

Troisième objectif : le système retenu doit rendre possible une explication claire et simple à chaque maire, à chaque président de groupement du montant et des différentes composantes de la dotation.

Enfin, quatrième objectif : éviter toute diminution trop brutale des dotations des communes à la garantie, en répartissant, le cas échéant, le produit de l'écrêtement entre l'ensemble des communes et groupements en dessous de ce seuil, y compris ceux qui ont bénéficié de la garantie ; ce qui permettra de relever le niveau de la garantie, qui n'est, je le rappelle, qu'un plancher fixé par la loi. Le texte prévoit que la garantie ne saurait être inférieure à 80 p. 100. Elle sera bien sûr supérieure s'il reste de l'argent à répartir !

Une querelle s'est ouverte sur des taux sans que l'on ait cité les modalités de répartition sur les aides.

Si l'on prend le seuil des 80 p. 100, la dotation sera de 51,2 p. 100 la troisième année et de 10,7 p. 100 la dernière année. Si l'on prend maintenant le seuil de 85 p. 100, la dotation sera de 61,41 p. 100 la troisième année, soit une différence de dix points, et de 27,25 p. 100 au bout de huit ans. Avec un seuil de 90 p. 100, la dotation sera de 72,9 p. 100 la troisième année et de 34,8 p. 100 la dixième année.

Comme le disait le rapporteur de la commission des lois, un lissage sur dix ans met réellement en cause la mise en œuvre de la réforme.

Je propose donc à M. Saint-Ellier, et aux différents auteurs d'amendements, une solution de compromis qui, je l'espère, monsieur Briane, vous donnera satisfaction, permettant de mettre en œuvre cette réforme sans prendre les risques que vous dénonciez.

Il s'agirait de modifier ainsi le texte des trois amendements identiques : « dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19, substituer au pourcentage : " 80 p. 100 ", le pourcentage : " 85 p. 100 ". »

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** Je me rallie à la suggestion de M. le ministre.

Je rappelle à notre collègue Briane que, pendant deux ans, nous avons travaillé sur ces questions. Il avait été admis, dans notre commission de travail, que les cinq années représentaient une base raisonnable. Si l'on va trop loin, on risque de porter préjudice à des communes touristiques qui peuvent prétendre à ces dotations. Il ne faut pas atténuer les effets de la réforme dans le temps. Il faut inciter les communes touristiques à être plus compétitives.

La solution, préconisée par M. le ministre peut sans doute convaincre M. Briane, ce dont je me réjouis.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Je ne veux pas être plus royaliste que le roi, monsieur le ministre !

Nous n'aboutissons pas aux mêmes résultats chiffrés, mais c'est bien normal car en séance publique, nous n'avons pas les moyens matériels de procéder aux calculs qu'imposent ces amendements très techniques. En conséquence, je me rangerai à l'avis du Gouvernement.

Cela dit, je répète que je trouve paradoxal que l'on m'accuse d'aller trop loin alors que ceux qui, ici, représentent les grandes communes touristiques vont plus loin que moi. Alors, je ne comprends plus !

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement ?

**M. Jean Briane.** J'ai dit que je me rangeais à la proposition de M. le ministre.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19, substituer au pourcentage : " 80 p. 100 ", le pourcentage : " 85 p. 100 ". »

Je pose la question aux auteurs des amendements n° 52, 18 et 28 : maintiennent-ils leurs amendements ? S'ils le font je devrai les mettre aux voix avant celui du Gouvernement.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 52 !

**M. Francis Scint-Ellier, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 28 est retiré.

**M. Jean Briane.** Etant donné que je suis d'accord avec le ministre, cela veut dire que je retire aussi l'amendement n° 18.

**M. le président.** Les amendements n° 28, 52 et 18 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 53, 49 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 53 et 19 sont identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Rossi, rapporteur pour avis et M. Barnier ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Briane, Birraux et Raynal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19 par la phrase suivante :

« Toutefois, quand ce taux d'évolution est inférieur à 4 p. 100 le taux maximum d'augmentation annuelle est porté au triple de celui-ci. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article par les mots : « sans toutefois que ce taux d'augmentation soit inférieur à 10 p. 100. »

Les amendements n° 19 et 29 sont d'ores et déjà défendus. La parole est à M. André Rossi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** Cet amendement est la suite de l'amendement précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.



**M. Jean Bi' no.** J'avais dit tout à l'heure que je le défendrais en même temps que l'amendement n° 18, mais j'ai oublié de le faire. De toute façon, comme je me suis rangé à la proposition du Gouvernement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Dans un souci de clarté rédactionnelle, je souhaite ajouter dans l'amendement n° 29 le mot « maximum » après les mots « taux d'augmentation ».

**M. le président.** L'amendement n° 29 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 53 et 29 rectifié ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois avait repoussé ces amendements dans la mesure où ils étaient complémentaires de l'amendement précédent qu'elle avait également repoussé. Cela étant, après ce que nous venons d'entendre, l'amendement présenté par M. Saint-Ellier est tout à fait logique et nous pourrions l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement n° 29 rectifié et que la commission des finances retire son amendement au profit de celui de la commission de la production.

**M. André Rosal, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 53.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la rectification présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement, tendant à insérer le mot : « maximum », après les mots : « taux d'augmentation ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Bonrepaux, Delebarre et Derosier ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« La limitation d'augmentation ci-dessus ne s'applique pas aux communes et groupements de communes en voie de développement touristique pendant les quatre années qui suivent leur accession à la dotation. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement tend à ne pas appliquer la limitation de l'augmentation de la dotation aux communes et aux groupements de communes qui sont en voie de développement touristique pendant les quatre années qui suivent leur accession à la dotation.

Sans cette disposition, les communes qui ne sont pas classées, communes touristiques et qui bénéficieront de la dotation connaîtront des problèmes si elles font de gros efforts d'investissement, car la progression de la dotation ne dépassera pas 10 p. 100 les premières années.

Prenons l'exemple d'une station qui aurait pour objectif de créer 5 000 lits en cinq ans. La première année, elle peut accéder à la dotation avec 1 000 lits et elle la percevra 50 p. 100 de cette dotation ; la seconde année elle percevra en entier si elle a construit 1 000 lits de plus, mais est-ce que ce sera sur 1 000 ou sur 2 000 lits ? Ce n'est pas encore très clair. Pendant les trois années suivantes, elle construira 1 000 lits chaque année. Mais à partir de la deuxième année, sa dotation n'augmentera que de 10 p. 100. Il lui faudra donc presque quinze ans pour bénéficier de ce qui lui est dû.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas appliquer cette limitation d'augmentation aux stations en voie de développement pour compenser réellement les charges auxquelles elles devront faire face en raison de la fréquentation touristique.

Cet amendement nous semble suffisamment important pour emporter l'adhésion.

**M. Michel Delebarre.** C'est un excellent amendement !

**M. Bernard Derosier.** C'est vrai !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je dois dire qu'elle a été impressionnée par l'imagination dans la complexité.

**M. Michel Delebarre.** Il est tout à fait naturel !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** On vient d'adopter un système de limitation de l'augmentation et on voudrait introduire maintenant un système dans le système. Il n'y aurait plus aucune possibilité de laisser jouer les mécanismes normalement. A force de vouloir tout compliquer, on arrive à la limite de l'absurde. La commission, je le répète, a repoussé cet amendement.

**M. Michel Delebarre.** Le R.P.R. dans la majorité, c'est bien un système dans le système !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement a donc pour objet d'écartier l'application du mécanisme d'écrêtement dans le cas où une station accède pour la première fois, au bénéfice de la dotation supplémentaire, comme l'a expliqué M. Bonrepaux.

Ainsi que je l'ai dit il y a cinq minutes, le mécanisme d'écrêtement ne peut naturellement pas s'appliquer aux communes qui deviennent éligibles à la dotation supplémentaire ni la première ni la deuxième année. Ni la première année, parce que le projet de loi prévoit que les communes reçoivent la moitié de la dotation qui résulterait de la simple application des critères de répartition, ni, à l'évidence, la deuxième année parce que la dotation de ces communes n'est pas alors comparable à celle reçue la première année qui, comme il vient d'être souligné, a été diminuée de moitié par rapport à celle résultant de la simple application des critères de répartition.

Cet amendement n'aurait une portée pratique que les troisième et quatrième années et le Gouvernement ne peut y être favorable, car, s'il était adopté, il priverait de tout effet pratique le mécanisme d'écrêtement prévu par le projet de loi et, de ce fait, ne permettrait pas d'assurer le financement de la garantie et donc remettrait en cause tout l'équilibre de la réforme.

Compte tenu de l'avancée qu'a faite le Gouvernement tout à l'heure en modifiant le pourcentage de la garantie, je souhaiterais que l'amendement puisse être retiré. S'il ne l'était pas, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, contre l'amendement.

**M. Jean Briane.** Je ne suis pas contre...

**M. Michel Delebarre.** Ah !

**M. Jean Briane.** ... mais je voudrais répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Briane, nos travaux n'avancent pas très vite ...

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Ah ! Vous avez remarqué aussi !

**M. le président.** C'est le moins que l'on puisse dire.

**M. Jean Briane.** J'ai quelque chose d'intéressant à dire.

**M. Michel Delebarre.** Sûrement !

**M. le président.** J'en suis tout à fait convaincu, mais je ne vais dorénavant donner la parole à un orateur désireux de répondre à la commission ou au Gouvernement que pour un temps très bref.

**M. Jean Briane.** Je serai bref.

**M. le président.** Sinon, nous serons encore sur cette question du tourisme dans huit jours !

**M. Michel Delebarre.** Instituons une taxe de séjour !

**M. le président.** La parole est donc à M. Jean Briane, pour répondre très brièvement au Gouvernement.

**M. Jean Briane.** On nous parle beaucoup d'aménagement du territoire, mais la France est très diverse. Il y a des régions où l'amorce du développement par le tourisme nécessite des efforts. C'est tout ce que je voulais dire.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson, pour répondre tout aussi brièvement au Gouvernement.

**M. Louis Besson.** Je suis tout à fait surpris des arguments du rapporteur et du ministre car leurs propos sont vraiment anti-économiques...

**M. Michel Delebarre.** Absolument.

**M. Louis Besson.** ... et nient la réalité du développement touristique et ses exigences. Leurs prédécesseurs, il y a quinze ans, avaient créé une dotation spécifique, la dotation « station nouvelle », pour les stations en développement.

Elle a été supprimée. Et aujourd'hui, la croissance de ces communes va se trouver bridée par une limitation de l'augmentation de leurs droits. Nous sommes en pleine contradiction !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Ressaisissez-vous, monsieur le ministre !

**M. Michel Delebarre.** Monsieur le ministre, un dernier geste !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le ministre se ressaisit, pour raviver votre mémoire.

Le « lissage » implique, monsieur Besson, des entrées et des sorties en douceur. Vous savez bien que la réforme de 1985 était inapplicable. Cela fait deux ans que l'on ne fait pas entrer une seule commune nouvelle parce que le texte actuel est inapplicable, faute d'un « lissage » des attributions.

Le sens des responsabilités nous conduit à ne pas recommencer les mêmes erreurs, même si les motivations de telle ou telle réflexion individuelle ou ponctuelle sur ce sujet sont intéressantes. Je ne peux absolument pas être d'accord avec vous puisque nous ne voulons pas faire perdurer cette erreur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Louis Besson, Delebarre et Derozier ont présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe V bis de l'article 19. »

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** La dotation aux communes touristiques n'ayant à faire face qu'à une fréquentation journalière est de création récente. Notre collègue M. Deprez rappelait qu'un dialogue s'était instauré à ce sujet en 1983. Cette dotation a pris en compte des faits nouveaux comme l'apparition des stades de neige qui, à l'inverse des stations, sont des sites vierges dans le sens naturel du terme et qui n'accueillent donc pas des programmes immobiliers.

Or comme toute la dotation touristique repose sur une capacité d'accueil calculée en nombre de lits, ces sites sont écartés de tout soutien, alors qu'ils apportent une contribution évidente à la démocratisation de l'accès aux sports de neige. Cette dotation est justifiée, mais son application révèle deux anomalies.

D'une part, les conditions d'éligibilité sont pour le moins mal cernées. Il m'a été donné de prendre connaissance de la liste des communes éligibles et j'ai été quelque peu surpris de constater qu'en une année elle s'était allongée dans des conditions tout à fait bizarres. On y trouve des communes qui n'ont ni plan d'eau, ni stade de neige, ni monument historique et qui ont été inscrites parce qu'un ingénieur subdivisionnaire de l'équipement a bien voulu indiquer au préfet qu'il lui semblait que ces communes avaient une vocation touristique. Comme les préfets, dans cette affaire, n'ont qu'un rôle de boîte aux lettres, votre ministère reçoit des listes qui s'allongent en intégrant des communes qui n'ont rien de touristique. C'est une violation flagrante de la volonté du législateur qui voulait réserver cette dotation à des communes ayant une activité touristique. Ce n'est pas le cas de toutes celles qui perçoivent cette dotation. Donc il faudrait resserrer les boudins.

D'autre part, les communes de moins de 2 000 habitants pénalisées par l'allongement de ces listes, ont vu, pour certaines d'entre elles, leur dotation diminuer de moitié d'une année à l'autre. Elles n'avaient pas du tout de garanties de maintien de leurs droits antérieurs à quelque proportion que ce soit. Elles ont subi les contrecoups de cette mauvaise gestion de l'éligibilité.

Aujourd'hui, sans qu'il soit question, monsieur le ministre, d'augmenter cette dotation dont le montant est fort modeste, puisque, vous le savez, il ne dépasse que de peu la vingtaine de millions, on nous demande d'ouvrir des droits à toutes les communes dont la population serait inférieure non plus à 2 000 habitants, mais à 5 000 voire à 7 500 ou à 10 000 comme le proposent certains amendements. Ce n'est pas sérieux ! On peut aller dans ce sens, mais à la condition que la dotation soit accrue à due concurrence. S'il n'y a pas d'engagement sur ce point, nous ne pouvons pas accepter d'augmenter le nombre des communes éligibles.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais donner la position de la commission sur les trois amendements n° 184, 118 et 30 car, en fait, ils portent sur le même objet. La commission des lois a retenu le chiffre de 7 500 habitants, c'est-à-dire l'amendement proposé par la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Briane.** On a coupé la poire en deux !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, je vais essayer de faire avancer le débat et de répondre à des questions posées par M. Besson.

J'ai bien noté ses observations sur cette dotation particulière. J'avais le sentiment que les critères qui avaient été retenus étaient ceux qu'il avait souhaités puisqu'il est un peu à l'origine de cette réforme. J'ai donc dû me tromper, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Pour l'instant, il importe de savoir quel est le seuil que nous allons retenir. M. Besson et d'autres orateurs m'ont fait remarquer, à juste titre, que si la dotation n'était pas augmentée, on ne pouvait pas changer de seuil.

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'avant-hier, lors de la réunion du comité des finances locales, sur ma proposition, la décision a été prise de doubler pratiquement la dotation, qui passera de 23 millions à 45 millions. Le Gouvernement a pris cet engagement.

Le seuil de 10 000 habitants est excessif et le Gouvernement se rallie, comme la commission, à l'amendement n° 30 portant ce seuil à 7 500 habitants, mais uniquement, je le répète, parce que le montant de la dotation sera doublé.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Je retire l'amendement n° 184, monsieur le président, compte tenu de l'information très positive que vient de nous donner M. le ministre. Je lui recommande cependant de donner des consignes aux services pour que l'éligibilité soit cernée à partir d'une référence précise à une réalité touristique. Faute de quoi, les listes de complaisance iront en se multipliant.

**M. Léonce Deprez.** Tout à fait juste !

**M. le président.** L'amendement n° 184 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 118 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Tranchant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe V bis de l'article 19 :

« 1<sup>o</sup> Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre " 2 000 " est remplacé par le nombre " 10 000 ". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe V bis de l'article 19, substituer au nombre : " 5 000 ", le nombre " 7 500 ". »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 118.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, il y a quelques cas particuliers en France...

**M. Jean Briane.** La France est faite de cas particuliers !

**M. Georges Tranchant.** ... de communes qui ont axé toute leur activité sur le tourisme. Occupant des positions géographiques un peu exceptionnelles, elles se situent dans des bassins où les problèmes d'emploi ont été considérables - je pense à l'Est de la France - et où des opérations remarquables de reconversion ont été engagées pour redévelopper l'économie locale. L'une de ces communes a 10 000 habitants et a consenti, dans ce domaine, un effort tout à fait exemplaire.

Je souhaite que ces cas particuliers - ils sont peu nombreux - puissent être examinés favorablement. Je comprends très bien, monsieur le ministre, qu'il faille mettre des limites. On ne peut, certes, pas aller jusqu'à des seuils de 15 000 ou de 20 000 habitants ! Mais, étant donné que vous avez presque doublé le montant de la dotation, j'aimerais savoir si vos services ont effectué une simulation pour savoir ce que coûterait l'extension du bénéfice de la dotation aux quelques villes classées communes touristiques qui atteignent 10 000 habitants à l'heure actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** La commission de la production vous propose de porter le seuil à 7 500 habitants.

Selon une simulation que nous ont communiquée vos services, monsieur le ministre, ce sont dix communes supplémentaires qui bénéficieraient ainsi de cette dotation. Je tiens, par ailleurs, à vous remercier d'avoir accepté le doublement du montant de celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'indique à M. Tranchant que des simulations ont été réalisées en tenant compte du niveau de la nouvelle dotation. C'est précisément parce que nous avons constaté qu'un dérapage se produisait si l'on fixait le seuil à 10 000 habitants que nous préférons en rester au chiffre de 7 500.

Je souhaiterais donc, monsieur Tranchant, que vous retiriez votre amendement.

**M. Georges Tranchant.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Il est très dangereux d'étendre le seuil, car ce qui est accordé à de nouvelles communes sera nécessairement retiré à d'autres et, à force de « tirer sur l'élastique », on risque de supprimer l'effet de dotation au profit des communes qui ont véritablement un caractère touristique.

Peut-être, néanmoins, me rangerai-je à la proposition de M. le ministre dans la mesure où elle constitue une position de conciliation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, nos 103, 22, 32 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 103 et 22 sont identiques.

L'amendement n° 103 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Mazeaud ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Birraux et M. Bernard-Reymond.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe VII de l'article 19 les alinéas suivants :

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements de communes ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale en tant que nouvelle station touristique ou thermale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Toutefois, ces communes ou groupements de communes reçoivent en 1987, 1988 et 1989 une attribution exceptionnelle égale pour chacune de ces trois années, respectivement à 80 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 des sommes perçues en 1985 au titre de l'inscription spéciale,

en tant que nouvelle station touristique ou thermale, sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

« Il n'est pas tenu compte de cette attribution exceptionnelle pour l'application des dispositions du paragraphe V du présent article. »

Les amendements nos 32 et 20 sont identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, et M. Birraux ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Briane et M. Birraux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe VII de l'article 19 :

« Les communes ou groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale sur la liste des communes ou groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire en tant que nouvelle station touristique ou thermale perçoivent 80 p. 100 des sommes reçues à ce titre en 1986. Pour 1988 et 1989, ce montant est diminué de moitié chaque année. Aucune dotation n'est versée à ce titre au-delà de ces deux exercices. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 103.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement n'appelle pas de longs développements. Il permet de supprimer progressivement la dotation « station nouvelle », afin de ne pas bouleverser le budget des communes concernées.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Birraux, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Claude Birraux.** Je n'en dirai pas davantage puisque M. le rapporteur et moi-même avons eu la même inspiration.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis, de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Il est défendu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Jean Briane.** Il s'agit de permettre la sortie en trois ans des communes bénéficiant actuellement de la dotation « station nouvelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 32 et 20 ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** J'y suis défavorable, pour des raisons de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ces quatre amendements ont exactement le même objectif, auquel le Gouvernement souscrit.

Les deux premiers diffèrent légèrement des deux suivants dans leur rédaction.

Je propose de retenir le texte des amendements nos 103 et 22.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 103 et 22.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 32 et 20 tombent.

MM. Louis Besson, Delebarre, Derosier et Worms ont présenté un amendement, n° 185, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 234-19-3 du code des communes, après les mots : « accroissements de population », sont insérés les mots : « permanente et saisonnière ».

La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Il s'agit là d'un problème important.

Il existe actuellement des dispositions qui permettent de prendre en compte les augmentations de population sans attendre les recensements généraux. Ce sont les recensements complémentaires.

Malheureusement, ce dispositif ne peut s'appliquer qu'à des communes urbaines ou péri-urbaines, car les accroissements de population ne peuvent être pris en compte que s'il s'agit d'une population permanente.

Nous sommes, sur le plan législatif, dans une situation transitoire dans la mesure où l'article 19 de la loi du 3 janvier 1979 est abrogé mais où le texte d'application du nouvel article L. 234-19-3 du code des communes n'est pas encore publié.

Avant que ne paraisse le décret, il nous semble important de soulever ce problème.

En effet, lorsqu'une commune rurale fait le choix d'un développement touristique, elle ne peut faire prendre en compte ce développement qu'au prochain recensement général, lequel peut n'intervenir que trois, quatre, cinq, six, voire sept ans plus tard. Mais, pendant ce temps, on prend en compte les nouvelles bases de foncier bâti et de taxe d'habitation. On grossit donc leur potentiel fiscal alors que le diviseur reste inchangé. C'est-à-dire que plus elles consentent d'efforts pour se développer, plus elles sont considérées comme riches, alors même que, très souvent, elles sont confrontées à des difficultés.

Par cet amendement, nous proposons un dispositif visant à prendre en compte l'accroissement de la population saisonnière, de manière que les communes en voie de développement touristique ne souffrent pas d'une discrimination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement, car lui a semblé difficile de prendre en compte la population saisonnière dans les recensements complémentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement rappelle aux auteurs de l'amendement que la population saisonnière touristique est déjà prise en compte dans le cadre de la dotation touristique.

S'agissant des résidences secondaires, je rappelle que l'article L. 234-19-3 du code des communes prévoit : « La population à prendre en compte... » - notamment pour la répartition de la D.G.F. - « ... est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire. »

Des dispositions réglementaires régissent les recensements complémentaires et prévoient que les accroissements de population pris en compte dans le cadre des recensements complémentaires et retenus pour la répartition des dotations de l'Etat sont ceux qui résultent de l'exécution d'un programme de construction.

Ces textes ne distinguent pas, c'est vrai, parmi les logements pris en compte et, notamment, parmi les logements en chantier, les habitations à caractère collectif des logements individuels dès lors que ceux-ci résultent d'un programme de construction.

Le Gouvernement, toutes choses étant égales par ailleurs, considère que la réglementation actuelle répond déjà largement aux préoccupations des auteurs de l'amendement.

Il y aura toujours des discussions sur le point de savoir s'il faut prendre deux fois en compte les populations - une fois dans leur commune de résidence et une fois dans leur commune de vacances. Mais, pour l'instant, les textes actuels semblent raisonnables.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** Ainsi que le dit M. Besson, il faut encourager les communes à s'équiper et donc prendre en considération leur effort. Et il a raison de réclamer une augmentation du montant des dotations touristiques. Mais il a tort de vouloir prendre en considération l'augmentation de la population permanente, car le critère principal de la dotation touristique est la capacité d'accueil par rapport à la population permanente : plus la population est faible par rapport à la capacité d'accueil, plus la dotation touristique est élevée. Les communes touristiques n'ont aucun intérêt à gonfler artificiellement leur population permanente. Il suffit de tenir

compte des recensements sans intervenir entre-temps. L'expérience prouve que c'est l'intérêt financier des communes touristiques.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Que M. le ministre me comprenne bien : le mécanisme actuel des recensements complémentaires permet de diminuer le potentiel fiscal de la commune dont la population s'accroît en même temps qu'augmentent ses bases de foncier bâti et de taxe d'habitation. Pour les communes qui se développent dans le secteur du tourisme, le diviseur « population » n'est pas rectifié ; leur potentiel fiscal est donc considéré comme augmentant, et l'on réduit, de ce fait, leurs droits - ce qui les pénalise. C'est là une injustice, que je souhaitais corriger par cet amendement.

Je précise que je parle non pas de la D.G.F. touristique, mais de leur potentiel fiscal pour toutes leurs attributions d'Etat, et notamment de la D.G.F. elle-même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 104, 33 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« X. - A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article.

« Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires. »

Les amendements n°s 33 et 21 sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, et M. Birraux ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Briane et M. Birraux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 19 par le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le Bureau du Parlement au début de la première session ordinaire de 1991 un rapport présentant le bilan de l'application du titre V de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Je pense que cet amendement va recueillir un très large consensus puisqu'il demande au Gouvernement de présenter un rapport dans trois ans.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Je propose le retrait de cet amendement dans la mesure où la rédaction de la commission des lois me semble meilleure.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jean Briane.** Ces trois amendements ayant le même objet, même si la rédaction de l'amendement n° 104 est légèrement différente de celle des deux autres, je retire également mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104 ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..



Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 19**

**M. le président.** M. Montastruc a présenté un amendement, n° 152 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après les mots : " cercle restreint dans ", la fin de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigée :

« un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. »

La parole est à M. Pierre Montastruc.

**M. Pierre Montastruc.** Cet amendement, auquel s'associe M. Henri Cuq, député de l'Ariège, tend à proposer un assouplissement de la réglementation en matière de loto.

La période des fêtes de fin d'année donne l'occasion de renouer, dans nombre de villages, mais aussi de villes de notre pays, en particulier dans le Sud-Ouest de la France, avec une tradition très ancienne : celle des parties de lotos, appelées ici rifles, là quines, ailleurs poules au gibier.

Ces réunions autour d'un carton de loto ayant pour cadre hier le café de la commune, aujourd'hui la salle polyvalente ou le foyer rural, remontent, en effet, à François 1<sup>er</sup>.

Ces lotos sont actuellement régis par la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 9 septembre 1986, relative, aussi paradoxal que cela puisse paraître, à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Ce dernier texte constitue, je dois le reconnaître, un progrès très important. Il procède à une heureuse légalisation des lotos, qui, jusque-là, n'étaient que tolérés par les pouvoirs publics, lesquels en ont arrêté les conditions par un circulaire.

Ce texte procède aussi à une libéralisation dès lors que les lotos sont autorisés non plus pendant la seule période des fêtes, mais tout au long de l'année.

Cette réforme a voulu, enfin, modérer l'escalade des enjeux auxquels donnaient lieu dans les années soixante-dix les super-lotos. Elle a, en conséquence, limité la nature des lots engagés aux seuls produits d'alimentation et leur valeur à 500 francs, ce qui vous en conviendrez, monsieur le ministre, est une somme bien modeste.

C'est, en effet, là que le bât blesse.

Vous avez vous-même indiqué devant les sénateurs que la législation actuelle vous semblait trop contraignante et qu'il n'était pas sain qu'elle soit souvent contournée.

Aussi cette vieille institution qu'est le loto traditionnel perd-elle de sa vigueur du fait du caractère peu attractif des lots proposés.

Les associations organisatrices qui poursuivent - ce sont les termes de la loi - « un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale » se voient amputées d'une source de financement non négligeable.

J'espère, mes chers collègues, que ces raisons vous convaincront d'accepter un assouplissement de la loi du 21 mai 1836, en particulier de son article 6, en étendant la nature des lots, à l'exclusion bien entendu des sommes d'argent, et en renvoyant non plus à un décret en Conseil d'Etat, mais à un arrêté interministériel le soin de fixer la valeur maximale de chacun de ces lots, ceci afin d'alléger la procédure.

Puis-je me permettre d'indiquer, monsieur le ministre, que je souhaite une réévaluation très substantielle de la valeur maximale des lots - aujourd'hui limitée à 500 francs - et en tout cas plus en rapport avec les réalités économiques d'aujourd'hui ?

Je suis sûr, monsieur le ministre, mes chers collègues, que, en acceptant cet amendement, vous redonnerez vigueur au tissu associatif, dont l'animation est particulièrement importante pour le monde rural.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que vous ferez œuvre doublement utile, car je suis convaincu que des associations prospères auront une tentation moindre de faire appel aux subventions publiques. Et vous épargnerez aussi de nombreuses sollicitations à mes collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Je suis extrêmement favorable à cette importante réforme juridique. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Permettez-moi de vous féliciter, monsieur Montastruc, puisque, quines, rifles ou lotos, nous savons combien ces manifestations sont populaires. Or la législation actuelle est si mal adaptée qu'elle n'est pas respectée. Il est bon que le législateur mette un peu d'ordre dans ces affaires, afin de parvenir pour ces loteries à une législation qui soit motivante et qui puisse en même temps être respectée.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je félicite le Gouvernement de la compréhension qu'il manifeste envers les problèmes des zones rurales, et particulièrement du Sud-Ouest.

Comme chacun l'a compris, nous sommes très attachés à cette tradition.

Or les dispositions réglementaires en vigueur sont extrêmement pénalisantes puisqu'elles interdisent ces réunions à caractère familial que sont les lotos ou les poules au gibier.

Je remercie d'autant plus le Gouvernement d'accepter cet amendement que j'avais récemment demandé à M. le ministre que les dispositions actuelles, qui sont très contraignantes, soient appliquées de façon beaucoup plus libérale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40 p. 100 au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il s'agit d'autoriser certaines grandes villes qui font un effort dans le domaine culturel et dans le domaine de leur promotion à bénéficier d'un label, qui, je le signale, n'a pas de conséquence financière sur les dotations communales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement est effectivement neutre, en particulier au regard de la dotation touristique.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 55, tendant à insérer un intitulé nouveau, est réservé jusqu'après la discussion de l'amendement n° 54.

**M. Rossi, rapporteur pour avis, et M. Zuccarelli** ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 144-2 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Le schéma d'aménagement de la Corse tient lieu dès son approbation de schéma directeur au sens du premier alinéa de l'article L. 123-3-2.



« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adoption du schéma selon la procédure définie ci-dessus doit intervenir dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut d'adoption dans ce délai, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

« III. - L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« V. - Les dispositions du présent article ne seront plus applicables à la région Corse à compter de l'approbation du schéma d'aménagement de la Corse prévu à l'article L. 144-1, qui fixe notamment les conditions de l'urbanisation des zones littorales. »

« IV. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« Le schéma d'aménagement de la Corse fixe les conditions de l'urbanisation des zones littorales. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques, ainsi que des extensions urbaines. »

La parole est à M. André Rossi, rapporteur pour avis.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** Il arrive que les rapporteurs se fassent les avocats passionnés de la commission.

En l'occurrence, je m'en tiendrai à l'aspect le plus strict de la fonction de rapporteur, en disant que cet amendement a pour objet d'atténuer le caractère contraignant des mesures que devra prévoir le futur schéma d'aménagement de la Corse en matière de localisation des activités, d'exclure la Corse, dès l'adoption du schéma directeur, du domaine d'application de l'article L. 146-4 du code d'urbanisme, qui concerne l'urbanisation du littoral, de supprimer le délai de vingt-quatre mois fixé par la loi de décembre 1986 pour l'adoption du schéma d'aménagement, en laissant le soin au Gouvernement de fixer un nouveau délai, enfin d'assimiler le schéma d'aménagement de la Corse à un schéma directeur pour l'application des dispositions relatives à l'entrée en vigueur des P.O.S.

Mais je pense que M. Zuccarelli défendra mieux que moi cet amendement.

Personnellement, je considère ces dispositions comme étant d'une portée trop considérable pour être débattues sous la forme d'un « cavalier » et qu'elles mériteraient certainement un examen plus approfondi de la part du Gouvernement et du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Zuccarelli.

**M. Emile Zuccarelli.** Le législateur de 1982 a prévu que la région Corse se doterait d'un schéma d'aménagement de la Corse qui fixerait « les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire ».

Depuis près de cinq ans, ce schéma n'a pas reçu le moindre début d'étude, alors même que chacun, dans l'île, sur tout l'échiquier politique, le réclame, sentant bien que l'aménagement de la Corse a le plus grand besoin d'un instrument structurant.

Pourquoi cette carence ?

Pour deux raisons.

D'abord parce que, en l'état, ce schéma d'aménagement ne servirait directement à rien.

Ensuite parce qu'il représente une tâche insurmontable. Déterminer, en effet, la localisation précise des activités industrielles, artisanales, agricoles, touristiques à l'échelle d'une région entière, comme le prévoit en l'état l'article L. 144-1 du code de l'urbanisme, relève de la gageure.

Dans ces conditions, on en est réduit à repousser par amendements successifs à la loi le délai ultime au-delà duquel le schéma d'aménagement serait élaboré et arrêté par l'Etat. On comprend au demeurant que l'Etat soit peu soucieux de reprendre à son compte un élément hautement symbolique de la décentralisation.

L'amendement que j'ai déposé devant la commission des finances, qui l'a adopté, permettrait de sortir de cette situation, d'une part, en donnant au schéma d'aménagement de la Corse une double utilité immédiate et, d'autre part, en rendant son élaboration possible.

L'amendement donne donc une double utilité au schéma d'aménagement, et il s'agit non de motifs de circonstance, mais de problèmes importants, voire essentiels, pour l'île.

Premier problème : l'urbanisation et la constructibilité du littoral.

La loi « littoral » du 3 janvier 1986 est, sans nul doute, une excellente loi, mais elle est une loi défensive, inspirée par le cas des littoraux continentaux menacés avant tout de saturation et de surdensité.

La Corse est une île. Le littoral y tient une place toute différente : elle a 1 000 kilomètres de côtes, soit plus que toute la façade méditerranéenne de l'Hexagone, plus que du cap Cerbere à Menton ; au surplus, son littoral est généralement vide et la densité de population y est vingt ou trente fois inférieure à celle des autres côtes françaises.

Les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, issue de la loi « littoral », seront, selon les cas, trop strictes ou trop lâches. Elles prévoient, ainsi que l'a excellemment résumé le rapporteur pour avis André Rossi, que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations existantes soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions sont interdites sur une bande littorale de cent mètres si elles ne sont nécessaires ni à des services publics ni à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Il n'est pas sans importance de savoir qu'un centre de thalassothérapie n'entre pas dans la catégorie des constructions « exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Un filtre inadapté laisse passer des choses qui auraient lieu d'être stoppées et peut, au contraire, bloquer ce qui aurait dû passer. Il faut bien que la Corse, sauf si l'on veut faire de notre île une vaste réserve naturelle peuplée de quelques milliers d'aborigènes, mette en valeur son littoral ou une partie de ce littoral et l'article L. 146-4 ne fixe pas les meilleures règles en l'occurrence.

Entendons-nous bien : les insulaires sont plus intéressés que quiconque à préserver leur cadre naturel et il serait péjoratif et injuste de dire que nous cherchons à « contourner » la loi « littoral » ou que nous voulons nous affranchir de toute règle.

Nous proposons simplement de modifier l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme, afin d'inclure dans le schéma d'aménagement de la Corse à des dispositions d'urbanisme qui se substitueront dès lors à celles de l'article L. 146-4. Ces dispositions seront plus souples ou plus contraignantes selon les cas, mais elles seront responsables. D'ailleurs, le schéma doit faire l'objet, après son élaboration par la région, d'un décret en Conseil d'Etat, procédure propre à éviter d'éventuels dérapages.

En second lieu, le schéma d'aménagement de la Corse pourrait sans inconvénient, puisqu'il énoncerait des principes de localisation et des règles d'urbanisme, tenir lieu de schéma directeur au sens de l'article L. 123-3-2, premier alinéa, c'est-à-dire que sa seule existence rendrait les P.O.S. communaux publiés exécutoires de plein droit un mois plus tard, comme il en va des communes couvertes par un schéma directeur.

Il y a actuellement en Corse peu de P.O.S., et encore moins de schémas directeurs. Les dispositions proposées éviteraient la superposition inutile de documents d'urbanisme et doteraient immédiatement l'ensemble de l'île d'un instrument de contrôle des P.O.S.

Voilà donc deux rôles éminents qui peuvent être conférés au schéma d'aménagement de la Corse. Encore faut-il que la définition de celui-ci soit adaptée en ne lui donnant pas l'objectif, irréaliste, de définir à l'échelle de la région des localisations précises, mais en lui donnant au contraire des principes de localisation et, ainsi que je l'ai déjà dit, des principes d'urbanisation.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, brièvement retracés, les objectifs de mon amendement qui, j'en ai conscience, ajoute sa propre complexité à un débat déjà complexe sur le projet du Gouvernement largement amendé par le Sénat.

Soyez cependant convaincus que la réforme contenue dans cet amendement contribue, sans laxisme mais, au contraire, dans le plus grand esprit de responsabilité, à la saine application des principes de décentralisation. Ce texte s'imposera tôt ou tard comme indispensable à la bonne administration de l'île.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'y a pas lieu d'inclure de telles dispositions, concernant en particulier la protection du littoral, dans le projet de loi que nous examinons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Les dispositions qui viennent d'être rappelées par M. Zuccarelli appellent les remarques suivantes.

Tout d'abord, s'agissant de l'élaboration du schéma d'aménagement, le nouveau délai qui a été fixé par la loi du 23 décembre 1986 paraît suffisant. Après le délai initialement prévu par la loi de 1982, l'article 73-1 de la loi de 1986 a porté à vingt-quatre mois, à compter de la promulgation de cette loi, le délai au terme duquel le schéma d'aménagement de la Corse doit être élaboré. Il importe donc que l'assemblée de Corse même dans ce délai cette élaboration jusqu'à son terme. Ce schéma est un élément important dans la perspective du développement de l'île et son contenu devra être effectivement arrêté.

Ensuite, pour ce qui est de la proposition tendant à donner au schéma d'aménagement de la Corse la valeur de schéma directeur, une telle solution doit être écartée puisqu'elle conduirait à dessaisir les communes qui sont exclusivement compétentes pour l'élaboration des schémas directeurs en confiant ce pouvoir à la région et à l'approbation de l'Etat. Ce serait - l'auteur de l'amendement n'a d'ailleurs pas été loin de le rappeler dans sa conclusion - un facteur de confusion entre des documents qui n'ont ni le même contenu, ni la même place dans la hiérarchie des documents d'urbanisme.

Enfin, il n'apparaît pas souhaitable de déroger d'une façon aussi générale et aussi vague aux dispositions de la loi « littoral », notamment en ce qui concerne la protection du littoral. Les dispositions actuelles permettent de prévoir une urbanisation dynamique, garantissant le développement économique et la satisfaction des besoins légitimes de la population, tout en respectant les grands principes d'aménagement et de mise en valeur d'un littoral dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est une des grandes richesses de la Corse.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement n'est pas du tout favorable à l'amendement et il invite l'Assemblée à le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** J'exprimerai le point de vue de mon groupe sur le monde rural et répondrai en même temps au Gouvernement.

« ... Un monde rural à deux vitesses », titrait le journal *Les Echos*, rendant compte du colloque organisé à Blanzac, au mois de septembre, par le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Au sein de ce monde rural double, « l'un rit et l'autre pleure » a-t-on écrit dans *Les Echos*, pour illustrer le rapport Guichard.

Côté rires, on trouverait les périphéries urbaines, les zones proches des gros bourgs ou des petites villes, les régions d'agriculture productives, où « la restructuration des exploitations est acquise », pour reprendre les termes d'Olivier Guichard. Et même si les rires sont souvent bien amers : le chômage et la pauvreté y font des ravages comme ailleurs.

Côté pleurs, la situation actuelle n'est rien en comparaison des prévisions annoncées pour l'an 2000 : la désertification programmée du tiers du territoire national, la suppression d'une exploitation agricole sur deux. Le pronostic, toujours selon *Les Echos*, serait celui d'« un véritable effondrement du tissu économique ».

M. Chirac, lors de sa prestation versaillaise sur le monde rural, s'est bien gardé de reprendre ce pronostic.

Mais il manquera 7,3 milliards de francs pour réaliser les équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et à l'assainissement !

Mais les dotations du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural régressent par rapport à l'an dernier !

Mais la progression de la dotation globale d'équipement des départements ne suivra même pas la hausse des prix !

Mais la dotation globale de fonctionnement ne tient pas compte des retards accumulés. Des fermetures d'écoles, de bureaux de poste, de perceptions, de gares S.N.C.F. sont programmées.

Ainsi, d'ici à l'an 2000, M. Méhaugier confirme le départ de la moitié des agriculteurs, du tiers des chefs d'entreprises artisanales, commerciales et hôtelières.

Ce bref rappel éclaire le contenu de l'ensemble des articles du projet de loi que nous examinons.

Ainsi, l'extension des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires et climatiques « aux villes centres d'agglomération de plus de 500 000 habitants participant pour plus de 40 p. 100 au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra », ne pourra qu'entraîner une diminution des fonds affectés aux petites communes classées stations balnéaires et climatiques.

Nous exprimons notre plus vive opposition à cette facette nouvelle du dispositif du plan Guichard, qui devrait être qualifié de « plan d'aménagement de la désertification de notre pays ».

Les députés communistes rejeteront tout amendement allant dans cette mauvaise direction.

**M. le président.** Essayons, mes chers collègues, de rester dans le sujet.

Je suis saisi par M. Pascal Arrighi d'un sous-amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 54, par la phrase suivante : " Il pourra être modifié, selon la procédure ainsi définie, après chaque période triennale " »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

**M. Pascal Arrighi.** De Montalembert, qui était un des pionniers de la décentralisation au siècle dernier, disait pourtant qu'il arrive que ce soit la loi et l'Etat qui protègent et la liberté qui opprime.

Dans le cas particulier que nous examinons, la liberté qui a été laissée à l'assemblée de Corse d'établir un schéma d'aménagement a figé la situation existante.

Depuis cinq ans, ainsi que l'a rappelé M. Zuccarelli, cette assemblée, dont il a été membre et dont je fais partie, n'a pas pu élaborer de schéma d'aménagement.

La procédure imaginée par M. Zuccarelli et approuvée par la commission des finances permet d'adapter le code de l'urbanisme à la situation spécifique de la Corse car ce code doit répondre aux besoins de la Corse.

Je souscris donc à l'argumentation développée par M. Zuccarelli.

Mon sous-amendement tend à introduire un élément de précision : le schéma directeur ne doit pas figer pour longtemps à son tour la situation et c'est pourquoi je propose qu'une adaptation triennale soit possible, si le besoin s'en fait sentir.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé que la loi de 1986 avait donné un délai de vingt-quatre mois à l'assemblée de Corse pour établir un schéma d'aménagement. L'expérience a montré que, en ce domaine, l'aiguillon de l'Etat peut être un élément décisif. Si l'assemblée de Corse établit, dans le délai prévu par la loi de 1986, son schéma d'aménagement, grand bien lui fasse ! Mais, si elle ne fait rien, il faut bien que l'Etat vienne au secours de l'assemblée Corse défaillante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 247 ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement était hostile à l'amendement. Il est tout aussi hostile au sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Emil Zuccarelli.

**M. Emile Zuccarelli.** Les faits sont têtus, monsieur le ministre, et ce n'est pas parce que je siège dans cette partie de l'hémicycle que je le dis.

« Vous osez changer la loi « littoral » qui a été votée il y a deux ans par tous les partis politiques et qui est une bonne loi », m'a-t-on reproché. Quoi qu'il en soit, je pense que, tôt ou tard - le plus tôt sera le mieux -, on se rendra compte que cette loi n'est pas adaptée au cas spécifique de la Corse.

Je regrette donc le rejet global, brutal de mon amendement par le Gouvernement. A chacun maintenant de se déterminer.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 247.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	328
Nombre de suffrages exprimés .....	326
Majorité absolue .....	164
Pour l'adoption .....	34
Contre .....	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 55 présenté par M. Rossi, rapporteur pour avis, tombe.

#### Avant l'article 20

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre VI, avant l'article 20 :

#### « TITRE VI

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE LONGUE DURÉE POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, supprimer l'intitulé :

« Titre VI. - Dispositions relatives aux baux de longue durée pour l'exécution de missions de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Je pense que cette suppression d'intitulé ne soulèvera pas de difficultés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre VI est supprimé.

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - Les biens du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

« Toutefois, lorsque l'incorporation d'un de leurs biens dans les dépendances de leur domaine public résulte de l'exécution d'une mission de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent conclure sur ce bien un bail emphytéotique dans les conditions prévues par les articles L. 451-1 et suivants du code rural ainsi qu'un bail à construction dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

« L'article L. 52 du code du domaine de l'Etat n'est pas applicable au domaine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 107, 186 et 212.

L'amendement n° 107 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur ; l'amendement n° 186 est présenté par MM. Delebarre, Derosier et Worms ; l'amendement n° 212 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 107.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Les motivations des trois amendements ne sont peut-être pas les mêmes.

Pour ce qui le concerne, l'amendement n° 107 tire la conséquence des modifications apportées à la présentation du texte.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre l'amendement n° 186.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous serions satisfaits si l'article 20 était supprimé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 212.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Nous serions également satisfaits de cette suppression.

Je ne m'attarderai pas sur notre amendement n° 212, non plus que sur les amendements n°s 213, 214, 215 et 216 car ils ont déjà été défendus lors de la discussion des articles 5, 6 et 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 107, 186 et 212 ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 107, 186 et 212.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est supprimé.

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - L'article L. 451-2 du code rural est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent être donnés à bail emphytéotique, pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 108, 187 et 213.

L'amendement n° 108 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur ; l'amendement n° 187 est présenté par MM. Delebarre, Derosier et Worms ; l'amendement n° 213 est présenté par MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 187.

**M. Augustin Bonrepaux.** Nous proposons que cet article, comme le suivant, soit supprimé pour les raisons que nous avons déjà indiquées. Il ne convient pas, en effet, de voter dans la précipitation des dispositions de ce type.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 213.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 108, 187 et 213.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est supprimé.

#### Article 22

**M. le président.** « Art. 22. - Après l'article L. 451-13 du code rural, il est inséré un article L. 451-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 451-14. - Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles, résulte d'un aménagement spécial effectué, dans le cadre de son affectation à un service public, par le preneur bénéficiaire d'un bail emphytéotique, les clauses du bail prises en application des articles L. 451-1 à L. 451-11 ci-dessus, ainsi que le cas échéant les clauses contenues dans la convention fixant les modalités d'exécution sur le terrain d'assiette dudit bail de la mission de service public, continuent à produire leurs effets pendant toute la durée de l'emphytéose. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 109, 188 et 214.

L'amendement n<sup>o</sup> 109 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 188 est présenté par MM. Delebarre, Derosier et Worms ; l'amendement n<sup>o</sup> 214 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 109.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Même explication que précédemment. Il s'agit là de dispositions que nous avons déjà votées après l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 188.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 214.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Il est également défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement sera sans doute favorable à ces trois amendements ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 109, 188 et 214.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est supprimé.

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - L'article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bail à construction peut être consenti sur les immeubles compris dans les dépendances du domaine privé des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou pour l'exécution d'une mission de service public. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 110, 189 et 215.

L'amendement n<sup>o</sup> 110 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 189 est présenté par MM. Delebarre, Derosier et Worms ; l'amendement n<sup>o</sup> 215 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

Monsieur le rapporteur, pour l'amendement n<sup>o</sup> 110, mêmes explications ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Et l'amendement n<sup>o</sup> 189 est défendu, monsieur Bonrepaux ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Il en va de même de l'amendement n<sup>o</sup> 215, monsieur Barthe ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** De même, monsieur le président !

**M. le président.** Le Gouvernement émet un avis favorable ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 110, 189 et 215.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est supprimé.

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - Après l'article L.251-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 251-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 251-10. - Lorsque l'incorporation dans le domaine public d'un terrain appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public regroupant plusieurs d'entre elles, résulte d'un aménagement spécial effectué dans le cadre de l'affectation dudit terrain à la réalisation d'une opération d'intérêt général ou à l'exécution d'une mission de service public, par le preneur du bail à construction, les clauses dudit bail prises en application des articles L. 251-1 à L. 251-8 ci-dessus, continuent à produire leurs effets jusqu'au terme ou à la résiliation du bail. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 111, 190 et 216.

L'amendement n<sup>o</sup> 111 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 190 est présenté par MM. Delebarre, Derosier et Worms ; l'amendement n<sup>o</sup> 216 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

Monsieur le rapporteur, l'amendement n<sup>o</sup> 111 a été soutenu ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Même situation, monsieur le président !

**M. le président.** Vous défendez l'amendement n<sup>o</sup> 190, monsieur Bonrepaux ?

**M. Augustin Bonrepaux.** Oui, monsieur le président, j'affirme de nouveau que nous éprouvons les plus grandes inquiétudes en voyant la manière cavalière avec laquelle on réforme le droit des propriétés publiques sans avoir apprécié toutes les conséquences.

**M. Michel Delebarre.** C'est vrai !

**M. le président.** Mêmes explications pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 216, monsieur Jean-Jacques Barthe ?

**M. Jean-Jacques Barthe.** Oui, monsieur le président ; l'amendement est défendu.

**M. le président.** Le Gouvernement émet un avis favorable ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 111, 190 et 216.  
(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé.

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Le 4<sup>o</sup> de l'article L. 142-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> De la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ; ».

« II. - Le 3<sup>o</sup> du b de l'article L. 231-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Dans les communes visées à l'article L. 233-29, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ; ».

« III. - La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est intitulée :

« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire ».

« IV. - L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-29. - Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans les communes littorales au sens de la loi n<sup>o</sup> 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. »

« V. - L'article L. 233-30 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-30. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. »

« VI. - Le titre " § 2 - Taxe de séjour " est placé avant l'article L. 233-33 du code des communes.

« VII. - L'article L. 233-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-33. - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« Le tarif ne peut être inférieur à un franc, ni supérieur à sept francs, par personne et par nuitée. »

« VIII. - L'article L. 234-41 est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-41. - Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. »

« IX. - Le titre " § 3 - Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités " placé avant l'article L. 233-42 du code des communes est supprimé.

« X. - L'article L. 233-42 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-42. - La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41. »

« XI. - Il est inséré dans le code des communes un article L. 233-42-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-42-1. - Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.

« Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période. »

« XII. - L'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-43. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'il doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »

« XIII. - Le titre " § 3. - Taxe de séjour forfaitaire " est placé avant l'article L. 233-44-1 du code des communes. »

« XIV. - Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5 et L. 233-44-6 suivants :

« Art. L. 233-44-1. - La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur les capacités d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« Art. L. 233-44-2. - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« Art. L. 233-44-3. - Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« Art. L. 233-44-4. - La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32.

« Art. L. 233-44-5. - La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1.

« Art. L. 233-44-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

« Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée, et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

« XV. - Le paragraphe placé avant l'article L. 233-45 du code des communes est ainsi intitulé : " § 4. - Dispositions particulières aux groupements de communes ".

« XVI. - L'article L. 233-45 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-45. - Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut



être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune.

« Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception.

« XVII. - Les articles L. 233-38 et L. 233-40 du code des communes sont abrogés. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet article est extrêmement important puisqu'il permet d'assouplir l'application de la taxe de séjour et facilite peut-être même sa perception. A ce sujet, deux questions très courtes.

D'abord la perception de la taxe de séjour se heurte dans beaucoup de collectivités à de grandes difficultés - la plus grande est de la faire reverser.

L'article 25 réforme la taxe de séjour en la simplifiant, en assouplissant le mécanisme, grâce à l'institution d'une taxe de séjour forfaitaire. Pourtant, il est indispensable que les décrets d'application, et notamment celui qui est visé à l'article L. 233-44-6 introduisent les dispositions nécessaires pour garantir l'application du texte. A quelle date paraîtront ces décrets ? Puisque taxe de séjour et dotation touristique sont liées, il est indispensable pour les communes de prendre leurs décisions le plus tôt possible, d'autant plus qu'il existe un délai entre le moment où la décision est prise et celui où la perception s'opère.

Enfin, une proposition, toujours en faveur de la coopération : les groupements de communes pourront bénéficier de la perception de la taxe de séjour sous réserve qu'ils soient érigés en stations classées, qu'ils bénéficient de la dotation touristique ou qu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Si on entend vraiment favoriser la coopération intercommunale, pourquoi ne pas aller plus loin et autoriser la perception de la taxe de séjour pour tous les départements qui le souhaitent, et qui le jugent nécessaire, en tout cas compatible avec leur politique de développement ? Ne serait-il pas plus simple et plus juste de laisser à tous les groupements de communes la liberté d'appréciation ? A eux d'instituer ou non la taxe en fonction de ce qu'ils estiment utile.

En l'occurrence, il ne me semble y avoir aucune objection possible puisqu'il est prévu que la taxe de séjour devra servir à favoriser la fréquentation touristique. La ressource nouvelle serait laissée à l'appréciation des communes. Cette mesure ne coûterait rien à l'Etat et elle favoriserait la coopération. De plus, elle éviterait des complications, les difficultés que suscitera, monsieur le ministre, l'application de votre projet. Il sera malaisé d'apprécier qui réalise des « actions de promotion » en faveur du tourisme.

**M. le président.** MM. Louis Besson, Delebarre, Derosier et Worms ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 25, après les mots : " et la mise en valeur du littoral ", insérer les mots : ", dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. " »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

**M. Augustin Bonrepaux.** Cet amendement va de soi en quelque sorte. Puisqu'on introduit des dispositions pour le littoral et la mise en valeur du littoral, il me semble normal de prendre en considération les problèmes des communes de montagne, d'autant qu'une loi en faveur des zones de montagne a été votée sans opposition dans cette assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement. Elle a estimé que seul le critère touristique devait être retenu, non le critère géographique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Selon le Gouvernement, cette proposition est inutile dans la mesure où le Sénat a adopté, à l'initiative de M. Haenel, avec l'accord du Gouvernement, une disposition étendant la possibilité d'instituer la taxe de séjour dans l'ensemble des communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme, qu'elles soient situées en zone de montagne ou non.

Cette large extension de la possibilité d'instituer la taxe répond donc à la préoccupation des auteurs de l'amendement qui est, de ce fait, superflue. Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Je n'ai pas bien compris les explications du rapporteur. (*Sourires.*) Il ne faut pas utiliser des critères géographiques ? La référence au « littoral » n'est-elle pas géographique ? Si on y parle du « littoral », pourquoi pas de la montagne ?

**M. Jean Briane.** C'est vrai !

**M. Augustin Bonrepaux.** Mes chers collègues, pour montrer le souci que vous prenez des zones de montagne - je l'espère - je vous demande de voter notre amendement.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Rossi, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 25, insérer le paragraphe suivant :

« *V bis.* - A l'article L. 233-32 du code des communes, les mots " et de la taxe de séjour forfaitaire " sont insérés après les mots " de la taxe de séjour. " »

La parole est à M. André Rossi rapporteur pour avis.

**M. André Rossi, rapporteur pour avis.** Cet amendement est nécessaire. Dans le corps de l'article L. 233, 32, il faut bien distinguer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire qui constituent deux impositions différentes, car les redevables sont différents - dans un cas, c'est le logeur, dans l'autre c'est le touriste - ainsi que l'assiette.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (art. L. 233-44-1 du code des communes) du paragraphe XIV de l'article 25, substituer aux mots : " les capacités d'accueil ", les mots : " la capacité d'accueil " ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (art. L. 233-44-1 du code des communes) du paragraphe XIV de l'article 25, insérer l'alinéa suivant :

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Le nouvel article L. 233-44-1 prévoit que la taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil. Il semble nécessaire de prévoir que cette taxe de séjour forfaitaire sera déterminée suivant des règles fixées par décret en Conseil d'Etat s'agissant de la capacité d'accueil de chaque établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa (art. L. 233-44-2 du code des communes) du paragraphe XIV de l'article 25, après les mots : " pour chaque nature ", insérer les mots : " et pour chaque catégorie ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (art. L. 233-44-2 du code des communes) du paragraphe XIV de l'article 25, après les mots : " par unité de capacité ", insérer les mots : " d'accueil ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (art. L. 233-44-5 du code des communes) du paragraphe XIV de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour les communes d'instituer un acompte égal à 50 p. 100 de la taxe de séjour forfaitaire perçue l'année précédente.

En effet, la perception d'un acompte pour la commune au cours de la saison transforme les logeurs en débiteurs directs de la commune alors que, par nature même, la taxe de séjour leur donne simplement un rôle d'intermédiaire entre les touristes et la commune d'accueil.

Il convient donc de supprimer le septième alinéa du paragraphe XIV de l'article 25.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Effectivement, ainsi que l'a observé la commission de la production, les logeurs n'ont plus qu'un simple rôle d'intermédiaire, dans le cadre de la perception de la taxe de séjour, dès lors que la commune peut décider de les assujettir au versement d'un acompte.

Néanmoins, le Gouvernement souhaite que l'amendement proposé par la commission de la production ne soit pas adopté pour les raisons suivantes.

D'abord, le mécanisme de l'acompte est prévu dans le texte présenté par le Gouvernement à deux reprises, à l'article L. 233-42-1 relatif à la taxe de séjour et à l'article L. 233-44-5 qui concerne la taxe de séjour forfaitaire.

La suppression de l'acompte pour la seule taxe de séjour forfaitaire aboutit à créer une distorsion non justifiée entre le régime de la taxe de séjour et celui de la taxe forfaitaire.

Au demeurant, le mécanisme de l'acompte a pour objet d'éviter que les communes ne soient pénalisées, en termes de trésorerie, par le remplacement de la collecte mensuelle traditionnelle par un versement unique en fin de période de perception.

Enfin, il est rappelé que la mise en œuvre de la procédure d'acompte est laissée à l'appréciation des conseils municipaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement demande à la commission de la production de bien vouloir retirer son amendement. Dans le cas contraire, il souhaite qu'il soit rejeté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis de la commission de la production, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

**M. Saint-Ellier, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XIV de l'article 25 par les alinéas suivants :

« Art. L. 233-44-7. - Lorsque la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier d'une baisse importante de leur chiffre d'affaires. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à réintroduire une disposition qui figurait dans le projet de loi initial. En cas de mauvaise saison, par exemple, le conseil municipal pouvait accorder un dégrèvement de la taxe de séjour forfaitaire. La suppression de la possibilité de dégrèvement, telle qu'elle résulte du vote du Sénat, conduit à une situation d'inégalité pour les logeurs selon qu'ils sont ou non soumis à la taxe de séjour traditionnelle. En effet, cette dernière taxe diminue automatiquement en cas de baisse de la fréquentation, puisqu'elle est calculée par personne et par nuitée.

Je précise que les dégrèvements résulteraient d'une décision du conseil municipal et que les logeurs devraient justifier d'une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de l'article. Il préciserait notamment la corrélation entre la baisse du chiffre d'affaires et l'importance du dégrèvement éventuel. Serait organisée aussi une concertation entre l'Etat, les élus locaux et les professionnels à la fin de chaque saison touristique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement qui me paraît logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement n'est pas du même avis que les commissions. Le texte présenté par la commission de la production diverge sur deux points de celui qui était présenté par le Gouvernement.

En premier lieu, le dégrèvement peut intervenir en cas de fréquentation anormalement inférieure à la fréquentation habituelle, alors que, dans le projet, cette situation devait résulter de circonstances exceptionnelles. La preuve du lien entre ces circonstances et la baisse de la fréquentation devait être apportée par les redevables de la taxe.

En second lieu, l'amendement ne précise pas l'obligation pour le conseil municipal de prévoir les zones dans lesquelles s'appliquerait la possibilité qu'a le maire d'accorder les dégrèvements - cette obligation figurait dans le texte initial du Gouvernement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le mécanisme du dégrèvement, tel qu'il est prévu par l'amendement, paraît peu compatible avec le principe du forfait qui a été largement souhaité par les intéressés.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

**M. Francis Saint-Eiller, rapporteur pour avis.** Je ne comprends pas pourquoi on crée une inégalité entre les redevables de la taxe forfaitaire et ceux de la taxe de séjour traditionnelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - L'article 108 de la loi du 26 mars 1927 est ainsi rédigé :

« Art. 108. - Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 p. 100 à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes visées à l'article L. 233-29 du code des communes ainsi que par les groupements de communes visées aux deux premiers alinéas de l'article L. 233-45.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. »

MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 217, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Par l'amendement n° 217, nous demandons la suppression de l'article, mais nous voulons surtout poser une question.

La taxe additionnelle à la taxe de séjour doit servir au financement et à l'entretien des équipements d'accueil des touristes ou des vacanciers. La taxe départementale est actuellement destinée aux travaux d'amélioration de l'accès et de la circulation dans le département.

Il se peut que la formulation en vigueur soit trop étroite et qu'il faille l'étendre. Mais celle qui est proposée n'est-elle pas trop large ? Affecter le produit de la taxe à la « promotion touristique du département » nous paraît excessif, car cela peut aller jusqu'au financement d'opérations publicitaires.

A notre avis, les habitants ne doivent pas supporter seuls l'équipement touristique du département. Les touristes doivent y contribuer. Néanmoins, nous souhaitons que la taxe touristique se traduise par des investissements réels d'amélioration des conditions de séjour. Il ne faudrait pas qu'elle soit utilisée en opérations promotionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Rejet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 217.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Avant l'article 27

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre VII avant l'article 27 :

#### « TITRE VII

#### « DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX SYNDICATS D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, supprimer l'intitulé :

« Titre VII : Dispositions diverses relatives aux syndicats d'agglomérations nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre VII est supprimé.

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - I. - Il est inséré après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. - A compter de 1988 les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes ».

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation, ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales. »

« III. - Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous :

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle. »

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes. »

« V. - Il est ajouté à la fin de l'article L. 234-17 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article. »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Amendement de suppression de cet article relatif aux syndicats d'agglomération nouvelle.

Vous vous rappelez sans doute, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'un accord est intervenu à ce sujet dans cette assemblée.

L'amendement de suppression ne doit pas poser de problèmes puisque l'affaire a été réglée au début de l'examen du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé et les amendements n° 192 de M. Alain Richard et 44 de M. Jean Briane deviennent sans objet.

#### Après l'article 27

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I - Les donations et legs faits aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux. »

« II - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par une augmentation des droits de timbres sur les entrées dans les casinos. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Lors d'un précédent débat nous avons adopté un amendement élargissant aux dons et legs faits aux musées municipaux les dégrèvements dont bénéficiaient déjà les musées nationaux.

Or actuellement il apparaît que les communes ne sont pas les seules à consentir des efforts pour préserver le patrimoine et constituer des musées. Les départements et, de plus en plus souvent, des syndicats mixtes, formés par des communes, des groupements de communes, éventuellement de départements ou de régions conduisent également une action de ce genre.

Mon amendement tend à aligner le régime applicable aux musées gérés par des collectivités territoriales ou par des groupements de collectivités territoriales sur celui dont bénéficient les musées nationaux et les musées municipaux. Il n'y a pas de raison d'établir une « ségrégation » en quelque sorte entre un musée municipal et un musée géré par un syndicat de communes ou par un syndicat mixte regroupant des communes et un département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il me paraît assez logique, mais je ne sais pas si nous pouvons l'adopter tel quel compte tenu de ses conséquences financières éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement est en quelque sorte « connexe » à notre débat d'aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'une question relative à la fiscalité de l'Etat. Une mesure analogue, pour les dons et legs faits aux musées municipaux, avait été adoptée dans le D.D.C.L. d'août 1986.

Mais le dispositif soulève d'importantes difficultés d'application actuellement étudiées par les services de mon collègue chargé du budget, M. Juppé.

Cela étant, l'intention de M. Masson me paraît déjà être en grande partie satisfaite par la législation en vigueur puisque l'article 1131 du code général des impôts exonère de droits de mutation les donations à l'Etat d'objets de haute valeur artistique ou historique. L'offre de donation à l'Etat peut être assortie de la condition que le bien soit affecté à un musée, y compris un musée départemental ou communal.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il le retrait de cet amendement auquel il n'est pas favorable.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 60, monsieur Masson ?

M. Jean-Louis Masson. Non, monsieur le président.

Si une disposition analogue à celle que je préconise a été prise en faveur des musées municipaux - j'étais présent en séance - c'est précisément parce qu'il y a une différence de traitement. La loi sur le mécénat ne règle pas le problème. On n'a pas invoqué pour les musées municipaux de difficulté fiscale. Je ne vois pas pourquoi il s'en présenterait une lorsqu'il s'agit d'appliquer la même disposition aux musées départementaux. Il faut être sérieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont applicables dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Elles s'appliquent à l'exercice du monopole détenu par les consistoires et les fabriques d'église à l'instar du monopole détenu par les communes dans les départements du reste de la France. »

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement est relatif aux pompes funèbres, dont je suis le dossier depuis très longtemps. J'étais parmi les plus critiques lorsque le gouvernement socialiste, à la fin de 1985, avait proposé une mesure d'amélioration. A l'époque, je pensais sincèrement qu'elle ne réglait pas les problèmes et n'apportait aucune amélioration.

Or cette mesure s'est révélée finalement bien plus utile que je ne l'imaginai. Selon les statistiques, la faculté de choix accordée aux familles des défunts est utilisée par beaucoup plus de personnes qu'on aurait pu le croire initialement.

Lorsque la disposition avait été prise, une réserve avait été émise en séance et je m'y étais associé, pour le cas des trois départements d'Alsace-Lorraine. Nous étions plusieurs à souhaiter voir comment fonctionnait le système.

Or ce dernier s'est révélé positif. Sans porter atteinte en quoi que ce soit à la législation applicable à l'Alsace-Lorraine, qui donne le monopole des pompes funèbres non pas à la commune mais aux organismes culturels - fabriques des églises ou consistoires - j'ai le souci de permettre aux familles d'Alsace-Lorraine, comme aux autres familles de France, de choisir entre la société concessionnaire du monopole des pompes funèbres du lieu de décès, celle du domicile et celle du lieu d'enterrement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** M. Masson avait demandé au ministre de l'intérieur, par question écrite, s'il était ou non envisagé d'étendre ces dispositions auxquelles il vient de faire allusion aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La réponse lui a été faite le 14 septembre dernier, réponse dans laquelle il lui était indiqué que cette extension pose un problème particulier, compte tenu du monopole actuellement détenu par les consistoires et les fabriques des églises et que cette proposition devait faire l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer quelles seraient ses incidences et si cette extension peut ou non être dissociée d'un aménagement plus général du droit local.

Conformément à ce qui avait été indiqué en réponse à cette question, le ministre de l'intérieur a demandé, le 4 novembre dernier, aux préfets des trois départements concernés, d'examiner dans quelles conditions pourraient, le cas échéant, être étendues aux départements d'Alsace-Moselle les règles prévues par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986. Ce n'est que lorsque les résultats de cette étude seront connus et après concertation avec l'ensemble des parties intéressées, qu'il sera possible de se prononcer sur l'extension de ces dispositions aux communes de ces trois départements.

En l'état, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Masson a présenté un amendement n° 58, ainsi rédigé :

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les charges des fabriques comprennent l'entretien du presbytère. Dans le cas où le desservant exerce son ministère dans le ressort de plusieurs fabriques, elles contribuent aux frais d'entretien du presbytère à proportion des ressources des communes desservies. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Cet amendement tend à actualiser le régime applicable en Alsace-Lorraine en matière d'entretien des presbytères. En effet, toutes les lois qui datent de 1802 avaient été adoptées, à l'époque, sur la base de l'existence d'un curé par paroisse, ou plutôt d'un « desservant » pour employer la terminologie administrative exacte, le mot « curé » étant réservé aux desservants des chefs-lieux de canton.

Par conséquent, on avait, à l'époque, un desservant par commune, ce qui ne posait aucun problème pour la répartition des charges d'entretien des presbytères. Actuellement, on a recours à la pratique dite du « binage » qui - je l'indique à mes collègues qui ne sont pas d'Alsace-Lorraine - consiste à donner à un même ecclésiastique la charge de plusieurs paroisses.

Ces pratiques ayant donc tendance à se généraliser, bien évidemment se pose le problème d'une répartition équitable des charges d'entretien des presbytères.

Tel est l'objet de mon amendement qui répond au souhait d'un très grand nombre de communes du département de la Moselle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Deux cas sont donc à distinguer : celui où une seule paroisse est composée de plusieurs communes et celui où deux ou plusieurs communes forment chacune une paroisse qui sont desservies par un seul prêtre résidant dans l'une des communes.

C'est le second cas qui fait l'objet de l'amendement, c'est-à-dire celui où, plusieurs communes étant réunies pour le culte sans former une seule paroisse, le curé ou le desservant d'une paroisse exerce un double service dans une commune voisine, elle aussi érigée en paroisse.

Aucune contribution n'est alors due par la commune desservie à la commune de résidence du prêtre, la paroisse desservie ou la commune en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique conservant la charge de l'entretien de ses propres édifices culturels, presbytères et églises.

Ce n'est qu'en cas de suppression du titre paroissial de la commune desservie et de son rattachement comme annexe à une autre paroisse qu'une contribution peut être mise à sa charge dans le cas des dispositions exposées ci-dessus pour les communes coparoissiales.

Dans un tel cas, le presbytère de l'annexe peut être désaffecté et librement aliéné par la commune propriétaire.

L'amendement a pour effet de modifier cette clé de répartition des frais du culte telle qu'elle est pratiquée depuis 1809 par les conseils des fabriques et les municipalités. Il aboutit à augmenter d'une façon qui, selon les cas, pourrait être considérable les charges des paroisses et subsidiairement des communes privées de prêtre résidant, ce qui ne paraît pas souhaitable au Gouvernement, qui n'y est pas favorable.

**M. Jean-Louis Masson.** Je maintiens quand même mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur le 8 juillet 1988. »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Jerosz.** M. Lamassoure n'est pas là ! Il faut lui prélever un trentième de son salaire ! (Sourires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

**M. Michel Debierre.** Observation digne d'intérêt !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur !

**M. Jean Briane.** Monsieur le président, M. Lamassoure ne peut être présent, ce matin. Cela arrive à tout le monde !

La loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme, comporte un article 8 qui dispose qu'en présence d'un plan d'occupation des sols approuvé « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir ».

A compter de cette date ce seront donc les règles du C.O.S. fixé pour la zone considérée qui s'appliqueront à chaque parcelle du lotissement. Compte tenu de l'importante novation que représentait cette règle au regard des droits acquis des colotis, la loi a prévu que celle-ci ne prendrait effet que deux ans après la publication de la loi, c'est-à-dire le 8 janvier 1988, et que les colotis pourraient, s'ils le désiraient, avant cette date décider dans chaque lotissement - à la majorité qualifiée - de maintenir les règles de celui-ci.

Malheureusement, la loi n'a prévu comme publicité de cette mesure qu'une information par voie d'affichage en mairie, pendant deux mois. Aussi la faculté offerte aux colotis de pouvoir conserver leurs règles propres est restée quasiment confidentielle.

En outre, de nombreux présidents de lotissement, qui sont informés du problème, se heurtent à la difficulté matérielle de pouvoir réunir - dans le temps imparti - la majorité des trois quarts imposée. En effet, notamment sur la Côte d'Azur, de nombreux colotis sont des « résidents secondaires », ce qui aggrave la difficulté pour pouvoir les contacter.

Dans ces conditions, et sans vouloir aucunement remettre en cause le principe posé par l'article 8 précité, il apparaît qu'il serait très souhaitable de proroger de six mois le délai qui doit expirer le 8 janvier prochain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Abelin a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 121-10 du code des communes, le chiffre "trois" est remplacé par le chiffre "cinq" » ».

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean Briane.** En élargissant le délai de convocation du conseil municipal, il s'agit de donner aux conseillers plus de temps pour prendre connaissance des dossiers à l'ordre du jour de la réunion pour laquelle ils sont convoqués.

Ces dossiers sont en effet de plus en plus complexes et demandent souvent une assistance technique pour leur compréhension ou des recherches de documentation personnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce délai minimum de convocation par le maire du conseil municipal existe dans notre législation communale depuis la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Vous me direz ce n'est pas une raison de le changer. Mais rien n'empêche les maires de prévoir des délais de convocation plus importants et c'est ce que font bon nombre d'entre eux.

**M. Michel Delebarre.** Tout à fait !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Tout délai peut toujours être considéré comme insuffisant, mais il faut en l'occurrence préserver un maximum de souplesse, et nous craignons que le délai supplémentaire qui est demandé ne soit une source de contrainte excessive.

**M. Michel Delebarre.** Bien sûr !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Les maires sont libres d'allonger ce délai s'ils le veulent, en fonction de l'importance des questions à traiter. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. Bernard Derosier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 224 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 224, présenté par M. Abelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code des communes est complété par la phrase suivante : « Cette convocation doit être accompagnée des délibérations ou projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. » »

L'amendement n° 38, présenté par Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-10 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour ; lorsque celui-ci comporte l'examen du budget ou du compte administratif, ces documents sont joints à cette convocation. » »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. Jean Briane.** Il s'agit de donner au conseiller municipal toute l'information nécessaire pour lui permettre de suivre au mieux les délibérations du conseil municipal, d'y participer, et de remplir ainsi au mieux son mandat d'élu local.

**M. Michel Delebarre.** On va bientôt lui dire comment voter !

**M. Bernard Derosier.** Laissez-les vivre, les communes !

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Léonce Deprez.** Je présente cet amendement au nom de Mme Boutin, qui avait d'ailleurs rédigé une proposition de loi, qu'elle a ensuite retirée, mais qui avait été cosignée par cinquante-huit députés. Il s'agit de demander que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les convocations au conseil municipal portent désormais mention de l'ordre du jour. Cela apparaît une mesure tout à fait raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** L'amendement présenté par M. Abelin n'a pas été examiné. Toutefois, la commission a repoussé un amendement similaire de Mme Boutin.

S'agissant de l'amendement n° 38, je dirai que si l'indication des questions à l'ordre du jour lors de la convocation me paraît judicieux - en général les maires le font, mais pas tous - j'émettrai des réserves sur l'envoi, au moment de la convocation, de documents aussi volumineux que le budget et le compte administratif. En effet, l'habitude veut que ce soit aux commissions préparatoires que l'on remette ces documents.

En outre, je ne suis pas absolument convaincu que nous ayons intérêt à expliquer aux maires dans le détail tout ce qu'ils doivent faire. Dans les communes de plus de 3 500 habitants notamment, si les maires se comportent mal, c'est à l'opposition de le faire savoir.

**M. Bernard Derosier.** Absolument !

**M. Michel Delebarre.** Et aux électeurs de trancher ! Laissez vivre la démocratie !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le premier amendement, celui de M. Abelin, a pour objet d'obliger les maires à accompagner la convocation des projets de délibération. Cette mesure créerait une contrainte supplémentaire, qui est effectivement particulièrement lourde pour les plus petites communes, et il semble préférable de s'en tenir à la communication de l'ordre du jour et des documents budgétaires dans les communes d'une certaine importance.

Nous en venons à l'amendement n° 38 de Mme Boutin, qui concerne les communes de plus de 3 500 habitants. Le seuil est fixé, nous n'avons plus l'inconvénient de lourdeur, comme pour les communes rurales considérées tout à l'heure.

Le Gouvernement, pour sa part, ne considère pas comme anormales les dispositions prévues par l'amendement de Mme Boutin.

Donc le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 224 et favorable à l'amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement n° 38.

**M. Bernard Derosier.** Le fait que M. le ministre ne donne pas un avis défavorable à cet amendement me conduit à souligner combien toute disposition contraignante est contraire à la démocratie locale.

Je souhaiterais que l'Assemblée ne suive pas le Gouvernement et repousse cet amendement, qui va créer une contrainte inutile puisque, comme M. le rapporteur l'a souligné, les documents sont transmis aux commissions avant la réunion du conseil. On imagine mal une réunion de commission sans documents !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson, contre l'amendement n° 224.

**M. Jean-Louis Masson.** J'avais déposé à plusieurs reprises des amendements semblables à ceux de nos collègues, et l'argument qui m'avait été opposé à l'époque, et que je trouve tout à fait pertinent, était précisément qu'il ne

fallait pas contraindre à des astreintes trop importantes les petites communes, qui n'ont pas toujours les moyens de fournir les documents nécessaires.

Cela étant, je pense que, dans les communes de plus de 3 500 habitants où il y a, de par le système électoral, une majorité et une opposition, il convient de permettre à l'opposition d'avoir la connaissance des dossiers et il n'est pas tolérable, à mon sens, que certains maires - ce sont, il est vrai, des cas tout à fait exceptionnels - fassent délibérer le conseil municipal sans avoir inscrit la question à l'ordre du jour ni avoir fourni le moindre document.

Cela dit, je partage le point de vue de notre rapporteur. Le fait de rendre obligatoire la communication intégrale du compte administratif, du budget et des documents qui sont joints serait excessif car dans les grandes communes l'importance des documents à examiner est beaucoup trop grande.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je viens de rédiger un sous-amendement à l'amendement n° 38 tendant à supprimer sa dernière phrase à partir des mots : « lorsque celui-ci... ».

**M. le président.** Je suis en effet saisi par M. Masson d'un sous-amendement n° 249, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 38. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Si, dans une commune de plus de 3 500 habitants, le maire, lorsqu'il convoque le conseil municipal, n'est pas capable d'indiquer les questions à l'ordre du jour c'est qu'il y a un problème ! Le texte amendé me paraît bon. Je regrette pour ma part, en tant que citoyen, qu'il faille voter un tel texte. Cependant, s'il est des cas où cet envoi des questions inscrites à l'ordre du jour n'est pas effectué, il faut effectivement l'imposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 224. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 249.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 249.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Bonrepaux et M. Delebarre ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« L'article L. 234-17 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes à fiscalité propre bénéficient d'une garantie de ressources minimales. Celle-ci est fixée chaque année par la loi de finances et son montant évolue chaque année comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il s'agit là certainement de l'amendement le plus important pour la coopération intercommunale.

Je me réjouis que notre assemblée ait été unanime à reconnaître l'intérêt de l'article 27 et les dispositions concernant les syndicats d'agglomération nouvelle. C'est une bonne chose qui favorise la coopération.

Ce que nous vous demandons simplement, monsieur le ministre, c'est parallèlement, de vous intéresser aux syndicats existant dans les communes rurales, en particulier aux groupements de communes à fiscalité propre qui, tout en réalisant une bonne coopération, ne perçoivent que des dotations infimes.

Hier, les difficultés des collectivités locales défavorisées ont été exposées et vous avez assuré que vous les compreniez, mais que l'attribution d'une aide à chaque commune risquait de compromettre la coopération. Nous vous proposons donc d'aider la coopération intercommunale ce qui vous permettra d'aider ainsi indirectement les communes défavorisées.

Notre amendement répond donc à vos préoccupations concernant des petites communes et à votre souci d'aider la coopération.

Vous nous avez reproché hier de ne pas faire de propositions constructives. En voilà une qui devrait vous donner toute satisfaction : elle est réaliste et peu coûteuse.

Elle est réaliste car elle se limite aux groupements de communes à fiscalité propre. Nous l'avons choisie car elle permet de définir légalement l'existence de ces groupements, il existe en effet une multitude de formules de coopération dans lesquelles la solidarité et l'implication sont plus ou moins grandes. Nous vous proposons d'aider ceux dans lesquels l'implication est la plus grande, la solidarité la plus forte.

Vous avez dû avoir le temps d'examiner ces questions. Si vous nous faisiez des propositions tendant à élargir le champ d'application de cet article, nous serions prêts à les examiner avec attention. Mais nous sommes extrêmement attachés à une mesure significative, une mesure concrète, une volonté réelle d'aider la coopération. L'adoption de notre amendement aurait donc un caractère symbolique, puisqu'elle permettrait de montrer notre souci unanime de la coopération intercommunale et elle serait la preuve de notre volonté commune.

En effet, les groupements de communes à fiscalité propre perçoivent déjà la dotation globale de fonctionnement. C'est donc une mesure peu coûteuse puisqu'elle s'adresse seulement à ceux qui perçoivent une dotation infime. Nous proposons d'assurer une garantie minimale, de l'ordre de 100 000 francs, qui permettrait, par exemple, de financer un emploi dans les groupements de coopération.

Cette disposition peu coûteuse nous paraît aller dans le sens de la coopération et c'est pourquoi nous la défendons. Favoriser la coopération, ce serait aider toutes les communes qui adhèrent à des groupements et donc, finalement, ce serait aller dans le sens de vos déclarations. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de mettre vos actes en accord avec vos paroles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Elle a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** L'auteur de l'amendement ayant fait allusion à la loi de finances, le Gouvernement rappelle qu'il existe déjà, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement des groupements à fiscalité propre, une garantie de progression minimale égale à 50 p. 100 du taux d'évolution de la masse globale de la D.G.F.

S'il s'agit du dispositif existant, ma réponse est donc celle-là.

S'il s'agit, ce que j'ai cru comprendre, d'une ressource minimale supplémentaire en faveur des groupements à fiscalité propre, l'amendement se traduirait par un accroissement des charges publiques. Nous serons amenés un jour - le Premier ministre en a parlé - à mettre à plat la fiscalité locale et donc le système des dotations. Mais, en l'état actuel des choses, il n'est pas question de créer une ligne budgétaire, c'est-à-dire une charge publique supplémentaire. Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le ministre, mon amendement n° 44 est tombé du fait de l'adoption de l'amendement n° 117 de la commission des lois à l'article 27. Or, dans cet amendement, je demandais, moi aussi, l'institution d'une dotation minimale, d'un viatique pour les syndicats de communes. Dans les régions particulièrement difficiles, où la densité de population est très faible, de graves problèmes de ressources se posent et ce serait un bon moyen d'y remédier. J'avais également proposé de fixer à 100 000 francs le montant de cette dotation.

**M. le président.** En matière de recevabilité financière, monsieur le ministre, il est de tradition que la présidence suive la décision du président de la commission des finances. Or l'amendement n° 193 a été déclaré recevable. Je vais donc le mettre aux voix.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le président, puis-je répondre au Gouvernement ?

**M. le président.** Vous vous êtes déjà exprimé, monsieur Bonrepaux. Je vous demande donc d'être très bref.

**M. Augustin Bonrepaux.** Il est exact que l'article 40 ne peut pas s'appliquer à cet amendement et je regrette que le Gouvernement ne veuille pas faire un pas supplémentaire en faveur de la coopération intercommunale. Depuis hier, nous marchons à reculons et lorsque nous demandons au Gouvernement de faire un petit pas significatif, il ne l'accepte même pas.

**M. Bernard Darosier.** C'est vrai !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Michel Delebarre.** De justesse !

**M. le président.** Peu importe : il ne l'est pas !

L'amendement n° 222 tendant à insérer un intitulé nouveau est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 221 tendant à insérer un article additionnel après l'article 27.

**M. Demange** a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 391-11 du code des communes est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe par règlement les conditions régissant les adjudications des chasses communales intervenant en application de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse.

« Après consultation des parties concernées, ce règlement pourra instituer notamment :

« - Des conditions de domicile ou de résidence ;  
« - L'obligation de constituer une association ou une société civile ;

« - Une procédure d'agrément des candidatures par l'autorité communale ;

« - Des modalités de mise en œuvre du droit de priorité du locataire sortant.

« Le bail de chasse sera régi par un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

« II. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle portant sur l'exercice du droit de chasse est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice du droit de chasse est également subordonné à l'adhésion de son titulaire au groupement de gestion cynégétique dans le ressort territorial duquel est situé son territoire de chasse, à condition que ce groupement, dans lequel les communes concernées seront représentées, et qui aura pour mission de fixer les règles de gestion de la faune et d'aménagement du territoire de chasse, soit agréé par le représentant de l'Etat dans le département. »

« III. - Il est ajouté à la loi du 7 février 1881 du droit local d'Alsace-Moselle portant sur l'exercice du droit de chasse un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. - Les compétences confiées aux communes par la présente loi pourront être exercées dans le cadre d'institutions de coopération intercommunales. »

La parole est à **M. Jean-Marie Demange**.

**M. Jean-Marie Demange.** Monsieur le ministre, l'examen approfondi de la situation que connaît actuellement la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle révèle un phénomène de dégradation préoccupant, plus particulièrement pour les chasses au petit gibier. Pour mettre un terme à cette dégradation, il faut aujourd'hui réaménager le droit de la chasse en vigueur dans les trois départements de l'Est, droit qui est toujours édicté par la loi de 1881.

Nous sommes certes attachés à cette loi, mais il faut l'adapter de telle sorte que puisse être reconstruit un patrimoine cynégétique qui se révèle aujourd'hui réellement menacé. A cette fin, toute une série de mesures doivent être prises dans l'optique générale d'une double amélioration et de l'environnement et des capacités cynégétiques.

Il nous paraît donc nécessaire de renforcer l'efficacité de la gestion cynégétique de la faune sauvage à un niveau supra-communal. Il est également indispensable de renforcer les moyens des communes qui procèdent pour le compte de pro-

priétaires fonciers à l'adjudication des lots de chasse. Il faut contrôler le sérieux financier et le sérieux cynégétique des candidats à l'adjudication. Il est du reste tout aussi indispensable que, dans le cadre de ces adjudications, une place convenable soit assurée aux chasseurs qui résident à proximité suffisante des lots de chasse. Il faudrait enfin que, pour l'adjudication des chasses, puissent être utilisées des institutions de coopération intercommunale.

Deux arguments principaux ont été invoqués contre cette réforme.

La première objection est tirée du droit communautaire. En fait, elle ne tient pas car la réforme proposée ne crée aucune discrimination vis-à-vis des ressortissants de la Communauté européenne par rapport aux nationaux.

La seconde touche à sa constitutionnalité. Elle ne tient pas davantage puisque le fait de fixer des conditions de domiciliation à proximité des lots de chasse mis en adjudication place les trois départements de l'Est dans une situation plus libérale vis-à-vis des personnes étrangères aux communes que celle que l'on connaît dans les autres départements français.

Cette réforme, qui est très attendue par toutes les fédérations de chasseurs, permettrait enfin la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent. Nous savons tous qu'elles sont urgentes, car il sera procédé, dès le début de 1988, et pour une période de neuf années, à un grand nombre de nouvelles adjudications dans les trois départements de l'Est.

Pour ce qui est de la forme, l'amendement que je vous présente, monsieur le ministre, respecte parfaitement l'architecture de ce projet puisqu'il propose une division nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Parbon, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** La proposition de **M. Demange** consiste d'abord à transférer les pouvoirs du maire au préfet. Elle semble donc, *a priori*, aller à l'encontre de la politique de décentralisation. En utilisant les conditions de résidence ou de domicile, d'une part, et le droit de priorité, d'autre part, fixés par le représentant de l'Etat, elle pourrait s'avérer inconstitutionnelle au regard du droit français et contraire aux engagements européens de la France. **M. Demange** a répondu par avance à ces objections, mais on sait bien qu'il y a deux thèses en présence.

En rendant obligatoire pour tous les titulaires du droit de chasse l'adhésion à un groupe de gestion cynégétique, qui aurait pour mission de fixer les règles de gestion de la faune et de l'aménagement du territoire de chasse, cette proposition confierait aux chasseurs la détermination des règles de gestion de la faune. Elle risque d'entraîner des conflits d'intérêts entre agriculteurs, forestiers et chasseurs, jusqu'alors exclusivement arbitrés par le préfet responsable du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques, notamment grâce à l'application du plan de chasse.

L'extension de celui-ci à de nouvelles espèces permettrait d'améliorer la gestion cynégétique sans courir le risque évoqué ni imposer des contraintes excessives aux chasseurs.

Enfin, il convient de souligner que les préfets des trois départements concernés ont déjà arrêté les cahiers des charges qui fixent les conditions générales de l'allocation des charges communales. Les règlements d'adjudication par commune établis par les maires dans le cadre des textes en vigueur doivent dorénavant être arrêtés puisque les adjudications qui doivent avoir lieu en décembre 1987 et janvier 1988 ont déjà été prononcées dans certaines communes.

Par ailleurs, des maires, ainsi que la chambre d'agriculture du Haut-Rhin, ont fait connaître leur opposition déterminée à ce projet.

Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement, non pas d'envisager une modification, mais de modifier dans la précipitation, ou dans une relative précipitation, le droit local sur la chasse qui est appliqué en Alsace-Moselle depuis 1881 (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Michel Delebarre.** Vous pourriez en rappeler les principaux éléments. (*Sourires.*)

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et cela sans qu'une concertation suffisante ou perçue comme telle ait fait apparaître un consensus des Alsaciens et des Mosellans, alors que les adjudications prévues pour une période de neuf ans sont déjà engagées.

Par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption d'un tel amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Demange.

**M. Jean-Marie Demange.** Je suis étonné, monsieur le ministre, car j'ai pu constater avec satisfaction que le Sénat avait bien accueilli cet amendement. Du reste, les adjudications sont en cours et les préfets ont tenu grand compte des groupements cynégétiques. Tout le monde aura compris qu'il ne s'agit pas de défendre des lobbies, mais bien au contraire d'imposer en quelque sorte une astreinte supplémentaire aux chasseurs, dans l'intérêt de la faune et de la chasse.

**M. le président.** Vous maintenez l'amendement ?

**M. Jean-Marie Demange.** Oui !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Demange, il est possible que le Sénat ait abordé ce problème en première lecture mais, si c'est le cas, cela m'a complètement échappé. Pouvez-vous me préciser quand le Sénat a examiné votre proposition ?

**M. Jean-Marie Demange.** Lors de la session du mois de juillet, dans le cadre d'un amendement un peu « cavalier » puisqu'il portait sur le texte relatif à la sécurité civile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 222, présenté par M. Demange et ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'intitulé suivant :

« Titre VIII

« Dispositions relatives au droit de la chasse en Alsace-Moselle »

Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. Jean-Marie Demange.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Compte tenu de la diversité des amendements qui viennent d'être adoptés, je souhaiterais, monsieur le président que l'intitulé proposé pour le titre VIII soit, plus sobrement : « Dispositions diverses ».

**M. le président.** Monsieur Demange, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

**M. Jean-Marie Demange.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement, tendant à remplacer l'intitulé proposé pour le titre VIII par « Dispositions diverses ».

*(L'amendement, ainsi rectifié est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du titre VIII est ainsi rédigé.

Nous en revenons à l'article 16, précédemment réservé.  
*(Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Michel Delebarre.** On en a pour un moment ! La majorité est divisée !

**Article 16 (suite)  
(précédemment réservé)**

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 16 :

« Art. 16. - Il est ajouté au code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-2. - Lorsqu'une commune estime que les

dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels, elle peut demander au comité syndical de modifier les dispositions statutaires en cause.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre du syndicat, celle-ci peut demander son retrait.

« Le comité syndical statue sur les demandes visées au premier et au deuxième alinéas du premier article dans un délai de six mois à compter de la demande. A défaut de réponse favorable dans ce délai, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. »

Je rappelle également que je suis saisi de trois amendements identiques, n° 14, 172 et 210.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Rigaud ; l'amendement n° 172 est présenté par MM. Alain Richard, Derosier, Delebarre, Vadepied et Adevah-Pœuf ; l'amendement n° 210 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducoloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

Ces amendements ont déjà été soutenus.

Personne ne souhaite intervenir ?...

**M. Bernard Derosier.** On a tout dit ! On attend les propositions du Gouvernement !

**M. Michel Delebarre.** Le ministre nous doit une explication !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** A la suite de la discussion que nous avons eue hier soir, je dirai simplement que le Gouvernement a apporté un certain nombre de précisions pour apaiser les inquiétudes qui s'étaient manifestées et qu'il croyait très exagérées. Dans la suite de la discussion nous aurons l'occasion d'examiner ces précisions, je pense en particulier à un sous-amendement.

Cela dit, je demande naturellement le rejet des amendements de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 14, 172 et 210.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Guy Bêche.** Ils se sont couchés, à l'U.D.F. !

**M. le président.** MM. Adevah-Pœuf, Derosier, Delebarre et Vadepied ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** J'avoue ne pas être un vieux parlementaire mais j'en suis quand même à ma troisième législature et, malgré tout, je n'ai pas bien compris la manœuvre, je n'ai pas vu passer le vent du boulet...

**M. Jean Briens.** Il n'y a pas de boulet !



**M. Bernard Derosier.** Hier soir, j'ai eu l'impression que nos collègues de l'U.D.F. étaient favorables à la suppression de l'article 16, dans la rédaction proposée par le Sénat et approuvée par le Gouvernement. Ce matin, je viens de les voir voter contre les amendements de suppression.

Alors, je me demande quelles tractations...

**M. Michel Delebarre.** Obscures !

**M. Bernard Derosier.** ... ont bien pu avoir lieu, cette nuit, entre le Gouvernement et nos collègues de l'U.D.F. Sur le coup de minuit, ils étaient hostiles à l'article 16. Sur le coup de midi, par un miracle qui m'échappe - mais je ne crois pas aux miracles - ils l'approuvent. Je ne comprends vraiment pas.

**M. Jean Briens.** De la réflexion jaillit la lumière !

**M. Bernard Derosier.** En désespoir de cause - qui peut le plus peut le moins ! - je souhaite que la majorité, pour ne pas dire l'unanimité de cette assemblée accepte de supprimer le premier alinéa de cet article qui remettrait en question la coopération intercommunale, puisqu'il autorise une commune à demander de modifier les dispositions statutaires d'un syndicat lorsqu'elle « estime que les dispositions relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement que je trouve assez paradoxal dans la mesure où j'ai cru comprendre que le groupe socialiste était opposé aux possibilités de retrait. Or il existe une mesure préalable au retrait : la demande de modification qui constitue en quelque sorte une démarche à l'amiable. C'est justement cette démarche à l'amiable que vous nous suggérez de supprimer.

A mon sens, il faut au contraire maintenir cette souplesse indispensable, qui permet de mettre le syndicat en alerte à l'initiative d'une commune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement - je n'hésite pas à le dire - est interloqué par cet amendement.

Que nous puissions avoir des divergences d'appréciation sur la façon de relancer la coopération intercommunale, ce qui est notre objectif commun, je le comprends bien. Mais que, lorsque des difficultés surgissent au sein d'un groupement, on ne veuille pas favoriser le dialogue, c'est une attitude qui m'est complètement « imperméable ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Moyennant quoi, le Gouvernement est résolument hostile à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaut.

**M. Michel Delebarre.** Après son revirement, il ose encore parler ?

**M. Bernard Derosier.** Il va tout nous expliquer !

**M. Michel Delebarre.** Brrr ! Que s'est-il passé cette nuit entre une heure et sept heures ?

**M. Pierre Micaut.** Monsieur le président, je n'aurai pas l'outrecuidance de taxer de malhonnêteté notre collègue Derosier !

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Encore heureux !

**M. Pierre Micaut.** Je souhaite en effet que ce débat conserve sa sérénité d'hier soir. Néanmoins, je tiens à lui démontrer qu'en matière d'honnêteté nous n'avons pas de leçon à recevoir, et surtout pas de lui !

**M. Guy Bêche.** Pourquoi « pas de lui » ?

**M. Bernard Derosier.** J'ai peur, monsieur le président ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Pierre Micaut.** Ni leçon d'honnêteté, ni leçon de morale, monsieur Derosier. Aucune leçon ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Du reste, si vous aviez lu les amendements et sous-amendements à l'article 16, vous auriez la réponse à votre question.

**M. Bernard Derosier.** Que non !

**M. Pierre Micaut.** Mais probablement n'avez-vous pas eu le temps de le faire !

**M. Bernard Derosier.** Que si !

**M. Pierre Micaut.** Ainsi auriez-vous appris que la nuit a porté conseil... (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Oh ! arrêtez vos ricanements pédagogiques !

**M. Bernard Derosier.** Pardon ?

**M. Pierre Micaut.** ... et que notre souci, hier soir comme aujourd'hui, consiste à accorder aux collectivités locales la liberté de se dégager d'un syndicat lorsque sa finalité ou ses dispositions essentielles ont changé. Sur ce principe nous étions tous d'accord, et nous n'avons varié ni d'une virgule, ni d'un iota !

Par conséquent, le dilemme subsiste pour nous tant que nous n'avons pas la certitude que les syndicats de communes seront assurés de la durée, de la pérennité. Et il subsistera en fait jusqu'à l'adoption de l'amendement n° 87 et de son sous-amendement n° 284.

Ce sous-amendement, auquel j'ai personnellement souscrit...

**M. Guy Bêche.** Où est-il ?

**M. Pierre Micaut.** ... en accord avec le Gouvernement, me donne entière satisfaction, sans variation aucune par rapport à ma position.

Je suis contre le rejet de l'article parce que j'admets la liberté d'une collectivité locale de se dégager lorsque la nécessité est impérieuse. Dans le même temps, je veux obtenir satisfaction pour assurer la pérennité de syndicats à longue durée. Je soutiendrai donc l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Bêche.

**M. Guy Bêche.** Nous aimerions voir clair dans ce débat. On sait que le R.P.R. n'est pas tellement favorable à la coopération intercommunale.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est parfaitement inexact !

**M. Guy Bêche.** Il suffit de lire certains éditoriaux. Or la situation est d'autant plus obscure qu'on se trouve aujourd'hui en pleine contradiction avec les déclarations récentes faites à Bordeaux par des personnalités éminentes sur la coopération intercommunale.

Hier soir, l'article 16 a soulevé quelques difficultés. On nous annonce ce matin qu'un sous-amendement a permis de faire l'accord dans la majorité, notamment entre le Gouvernement et le groupe U.D.F. Mais je m'aperçois que ce fameux sous-amendement, nous sommes les seuls à ne pas l'avoir.

**M. Michel Delebarre.** C'est l'information à deux vitesses !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il va être distribué !

**M. Guy Bêche.** L'information du Parlement, monsieur le président de la commission des lois, n'est pas interdite dès lors que les textes sont produits. Nous vous demandons communication de ce sous-amendement et nous demanderons sans doute une suspension de séance pour avoir le temps de l'étudier.

**M. le président.** Monsieur Bêche, permettez-moi de vous apporter une précision sur les propos tenus par M. Micaut. Il a en effet parlé d'un sous-amendement n° 284 ; or il s'agit en réalité du sous-amendement n° 248. Je ne doute pas que vous le trouviez à présent.

**M. Jean Briens.** Il a été distribué !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173. (*L'amendement n'est pas adopté.*)



**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Mazeaud, ont présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes, substituer aux mots : " de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels ", les mots : " contraires à ses intérêts ".

« II. - Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : " de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre du syndicat ; celle-ci ", les mots : " contraire à ses intérêts ; la commune ". »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il semble qu'il y ait eu un malentendu sur la portée de l'article 16.

Il est indéniable que cet article tend à faciliter le retrait d'une commune d'un syndicat lorsque les dispositions statutaires de celui-ci sont de nature à compromettre « l'un de ses intérêts essentiels ». L'amendement de la commission propose d'étendre cette possibilité aux cas où les dispositions statutaires du syndicat seraient contraires aux intérêts de la commune et non plus seulement à l'un de ses intérêts essentiels.

Pour autant ni ces dispositions ni l'attitude de la commission de lois ne doivent être interprétées comme étant contraires à la coopération intercommunale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Il va falloir nous faire un dessin !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vais me permettre de vous l'expliquer, monsieur Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Merci, monsieur le président. Je n'en attendais pas moins de vous !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est la raison de ma présence ici.

**M. Guy Bêche.** Pour une fois qu'un R.P.R. se déclare favorable à la coopération intercommunale !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il convient de ne pas raisonner uniquement en fonction des syndicats existants, mais de parler de l'avenir puisque tout le monde a reconnu, dans le débat de cette nuit, que le nombre des groupements de communes était actuellement insuffisant. Dans la perspective de 1992, il est indispensable que la coopération intercommunale se développe pour que la France, avec 36 000 communes, puisse trouver sa place dans une Europe dont les autres membres ne comptent, ensemble, que 33 000 communes.

**M. Michel Delebarre.** Oui, bon !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Si l'on instaure des mécanismes trop rigides, si l'on empêche pratiquement les retraits des syndicats, les communes n'accepteront pas de se lancer dans cette aventure syndicale et votre souhait d'un développement de la coopération intercommunale ne sera pas satisfait.

Dans cette perspective, les dispositions du projet de loi, en particulier celles de l'article 16, sont destinées à avoir un effet incitatif en donnant davantage de souplesse aux mécanismes existants ; tel a été le sens du vote de la commission des lois. Plus vous serez rigide, moins les formules proposées seront les souples, moins vous aurez de communes à accepter l'aventure de la coopération intercommunale. En effet, il est difficile de demander à une commune d'adhérer à un syndicat si elle sait qu'elle ne pourra pas en sortir et qu'elle en restera prisonnière même si, un jour, sa participation devient contraire à ses propres intérêts. En pensant à l'avenir, elle hésitera donc à s'engager.

Certains sénateurs ont parlé de « chantage au retrait. » Qu'on me permette de dire que c'est tout à fait l'inverse et je vais vous donner un exemple, peut-être pour détendre un peu l'atmosphère créée par cet article 16.

**M. Michel Delebarre.** L'atmosphère est très bonne !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Après avoir eu intérêt à adhérer à un syndicat, une commune peut, un jour, ne plus avoir le même intérêt. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Monsieur Delebarre, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi m'exprimer.

**M. Bernard Derozier.** Il ne vous interromp pas !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Prenons le cas d'une commune qui adhère à un syndicat à vocation multiple, pour le problème de l'eau par exemple. Cinq ans après cette adhésion, une source jaillit sur la place de l'hôtel de ville. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Ô miracle !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Elle n'a donc plus intérêt à adhérer au syndicat.

De toute façon, et j'en termine par là, il faut tout de même bien reconnaître que la coopération intercommunale constitue une limitation de l'autonomie communale. C'est l'évidence même. Il convient donc d'éviter qu'elle puisse, en outre, porter tort aux intérêts des communes elles-mêmes. Sinon les syndicats existants seront certes maintenus, mais - et c'est la crainte de la commission des lois - aucun nouveau syndicat ne se créera. Or tel n'est certainement pas ce que souhaite l'Assemblée.

En revanche la disposition présentée par le Gouvernement tend incontestablement à favoriser le développement de la coopération intercommunale, lequel ne sera possible, je le répète, que si les mécanismes ne sont pas trop rigides. Dans le cas contraire les syndicats existants continueront à vivre et les communes qui auraient voulu s'en retirer se trouveront prisonnières, mais vous n'aurez plus de nouveaux syndicats et vous ne répondrez pas au souhait manifesté sur l'ensemble de ces bancs et pris en compte par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** La démonstration que vient de faire brillamment M. le président de la commission des lois justifie, à l'évidence, la position du Gouvernement. Une perspective de coopération intercommunale n'est guère envisageable dans ce pays si elle est perçue comme subie et non pas comme souhaitée.

Le problème est de savoir si les propos de M. Mazeaud correspondent à une réalité quantitative. Veulons-nous absolument nous attacher à défendre l'existant, même si cela est, dans certains cas, tout à fait excessif pour le niveau des dépenses des communes qui y participent ou préférons-nous penser à l'avenir ?

Sur ce plan deux chiffres parlent d'eux-mêmes : pour 36 400 communes, il n'y a que 1 500 syndicats à vocation multiple en France !

Pour autant le Gouvernement ne prétend pas que la coopération intercommunale se porte mal. Elle a été organisée à partir d'initiatives individuelles très louables, en fonction des bonnes volontés, avec empirisme, au fur et à mesure que des problèmes se créaient. Mais enfin ! Avec 36 000 des 69 000 communes que compte l'Europe le chiffre de 1 500 syndicats à vocation multiple - dont la constitution n'est pas toujours très rationnelle, c'est le moins que l'on puisse dire - est insuffisant. C'est donc l'incitation à l'avenir qui est importante, bien entendu sans déstabiliser l'existant, nous en sommes entièrement d'accord !

M. le président de la commission des lois a parlé de chantage à la sortie. Permettez-moi de dire qu'il ne faut pas non plus que nous ayons un entonnoir de réticences, de réserves qui empêchera trop les entrées ! C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement de la commission des lois. Il lui paraît même tout à fait excellent parce qu'il montre bien quel est l'esprit du texte.

Pour la suite, le Gouvernement essaiera d'apporter la démonstration qu'il n'y a aucune volonté de déstabilisation de la coopération intercommunale mais qu'il convient de bien marquer et de favoriser cette volonté pour l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Que se passe-t-il donc ? Jusqu'à minuit et demi, nous étions partisans, semble-t-il, sur tous les bancs de cette assemblée d'un effort considérable en faveur de la coopération intercommunale. Notre collègue M. Rigaud et bien d'autres partageaient d'ailleurs cette préoccupation sur laquelle nous appelons l'attention de l'Assemblée depuis le début de ce débat.

Tout d'un coup, ce matin, c'est la marche en arrière ! Je ne reviens pas sur l'amendement précédent, mais après tractations dans la nuit, amendement et sous-amendement que nous examinerons tout à l'heure, semblent donner satisfac-

tion et calmer les états d'âme de nos collègues de la majorité. Pourtant je ne suis pas du tout convaincu qu'ils encouragent la coopération intercommunale, bien au contraire.

Voilà que sur cet amendement n° 84 rectifié - était-on inquiet sur sa crédibilité ? - on fait donner le président de la commission des lois, fait important en raison de la personnalité de l'intervenant. Qu'est-ce que cela signifie ? Pourquoi cette volonté de la part du Gouvernement et de nos collègues appartenant aux formations politiques de la majorité de mettre en cause à ce point la coopération intercommunale ? Pourquoi vouloir à ce point faciliter non pas la coopération intercommunale, mais le retrait des communes des organismes de regroupements intercommunaux ? Pourquoi prendre le problème à l'envers ?

Pourquoi ne pas prévoir - cela aurait pu être fait dans le cadre de la loi de finances - une incitation financière, comme nous l'avons proposé par la voie d'amendements qui ont été refusés, afin que le Gouvernement puisse, chaque fois qu'un investissement important est réalisé dans un contexte de coopération intercommunale, marquer son intérêt et encourager le mouvement ? On pourrait ainsi faire en sorte que, d'ici à 1992, c'est-à-dire en l'espace de quatre ou cinq ans, les structures intercommunales en France se développent de façon déterminée.

Eh bien non, au lieu de cela on voit arriver un amendement qui propose tout simplement que lorsqu'une commune s'aperçoit un beau matin que ses intérêts ne sont plus tout à fait préservés - mais que signifie cela ? - dans un contexte intercommunal, elle pourra s'en affranchir en demandant au préfet de l'aider à se désengager des obligations intercommunales, parce qu'elle ne veut plus « jouer » avec les autres.

Les cas de figure qui vont se présenter sur le terrain seront vraisemblablement catastrophiques. On va voir des communes, centres de structures de coopération intercommunale - car ce sera souvent la commune centre, croyez-moi, qui jouera ce jeu-là -, décider qu'elle n'a plus intérêt à coopérer dans tel ou tel domaine avec les autres, se dégager et laisser la coopération intercommunale s'effondrer totalement dans un secteur géographique de notre pays.

La démarche du Gouvernement me paraît aller à l'encontre de l'ambition collective que nous devrions avoir pour les structures intercommunales en France.

Nous pouvions espérer, après cette nuit de négociations et le recul de ce matin, que l'on préserverait au moins la notion d'intérêt essentiel, que l'on ferait en sorte que le motif de retrait soit réellement fondamental ; telle est en tout cas ce que recouvre, à nos yeux, l'idée d'intérêt essentiel. Au lieu de cela, M. le président de la commission des lois vient de nous dire que la notion d'intérêt essentiel est encore trop rigide et que n'importe quel intérêt communal doit permettre à une commune de se désengager. Cela tourne délibérément le dos à la démarche d'incitation à la coopération intercommunale.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons en aucun cas vous suivre et je n'arrive pas à comprendre comment nos collègues siégeant sur les bancs de la majorité peuvent cautionner un tel recul historique, contraire à une évolution que chacun appelle de ses vœux dans le discours, mais que nous ne souhaitons manifestement pas tous dans les faits.

**M. Guy Bâche.** Très bien ! Très bonne démonstration !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après les mots : " elle peut demander ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes : " la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 163-17 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Les amendements n° 85, 86 et 87 permettent de mieux prévoir le processus de discussion au sein du syndicat. Ils ne posent donc pas de problèmes de fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après les mots " celle-ci peut ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes :

« , dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** L'amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 87 et 174 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes :

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat. »

Sur cet amendement M. Micautx a présenté un sous-amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 87, après les mots : " six mois ", insérer les mots : " et si le syndicat n'a pas pour objet la réalisation de réseaux ou de travaux dont la nature est fixée par décret en Conseil d'Etat. " »

L'amendement n° 174, présenté par MM. Alain Richard, Derosier, Delebarre, Vadepied et Adevah-Pœuf est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes :

« Le comité syndical statue sur cette demande dans un délai de six mois. A défaut de réponse favorable dans ce délai la commune peut demander au représentant de l'Etat de prononcer son retrait. Celui-ci doit obligatoirement statuer sur avis de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 15 D nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter que le comité syndical puisse bloquer une demande de retrait. Il propose donc de préciser qu'à défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander son retrait.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier pour soutenir l'amendement n° 174.

**M. Bernard Derosier.** Il s'agit de préciser que la décision du représentant de l'Etat ne peut se prendre qu'après avis de la commission dont nous avons décidé, unanimement cette nuit, la création.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micautx pour défendre le sous-amendement n° 248.

**M. Pierre Micautx.** Je veux d'abord montrer que je défends la même position que cette nuit. Pour cela je vais vous lire, et ce sera ma façon de défendre le sous-amendement n° 248, un extrait d'une de mes interventions dans le compte rendu analytique. Je peux vous assurer que je ne ferai pas de « saucissonnage » pour m'arranger et je pense que nul ne suspectera ma bonne foi.

Inscrit sur l'article 16, j'ai déclaré à propos des « améliorations » apportées par le Sénat : « Le retrait serait effectif après un délai de réflexion de six mois ; les communes concernées devraient avoir adhéré au syndicat pendant six ans. Passez-moi le terme, mais c'est de la fumée. Beaucoup de syndicats ont une vocation sur le long terme ». Dans la suite de mon intervention, je n'ai traité que des syndicats dont la vocation était à long terme.

Aujourd'hui j'aurais satisfaction si le Gouvernement et la majorité acceptaient ce sous-amendement à l'amendement n° 87. Je souhaiterais simplement que M. le ministre précise ce qu'est, à ses yeux, la réalisation de réseaux ou de travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 et le sous-amendement n° 248 ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le président, je veux d'abord, en donnant cet avis, indiquer à notre collègue M. Micaux que je ne suis pas certain qu'il faille soutenir le sous-amendement n° 248.

**M. Michel Delebarre.** Aïe !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il constitue une sorte de détournement de procédure par rapport à l'amendement puisqu'il lui est contraire. Mais laissons là le problème de procédure.

**M. Michel Delebarre.** Il y a pourtant une prime d'égout au Conseil d'Etat !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A son sujet, je n'engagerai que moi-même, dans la mesure où la commission des lois ne l'a pas examiné.

Je ne vois aucune différence de principe entre les syndicats de réseaux et les autres syndicats. Il ne me paraît donc nullement justifié de leur réserver un sort à part.

**M. Pierre Micaux.** Et la durée des investissements ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** La seule différence tient, évidemment, à la nature et au montant des investissements ; nous en sommes parfaitement d'accord. Cependant ce problème est réglé, puisque la commune sortante devra continuer à respecter ses obligations, notamment à assumer sa part de la charge de la dette.

Les autres conditions financières et patrimoniales du retrait sont réglées, en cas de désaccord entre les communes, par le préfet, commissaire de la République.

**M. Guy Béche.** Mais les charges de fonctionnement ne seront plus assurées que par ceux qui restent dans le syndicat !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Mes chers collègues, je ne vous interromps pas quand vous prenez la parole. Je vous demande de bien vouloir en faire autant !

**M. Bernard Derosier.** On ne vous interromp pas, on commente !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je tiens à dire à M. Micaux et à M. le ministre qu'il m'apparaît aberrant de retenir cette solution alors qu'à l'article 15 notre assemblée a adopté un amendement de la commission des lois qui a supprimé les dispositions excluant les syndicats de distribution d'électricité.

On ne peut pas avoir dans un même texte des dispositions contraires à l'article 15 et à l'article 16.

Voilà pourquoi je souhaite - mais encore une fois la commission ne l'a pas examiné puisqu'il vient d'être déposé - que vous retiriez votre sous-amendement, monsieur Micaux.

**M. Michel Delebarre.** Il ne va plus rien lui rester ! Il s'est fait avoir en pleine nuit !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Delebarre.** L'avis du Gouvernement ne peut que nous aider !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 87.

En ce qui concerne l'amendement n° 174 je répète à ses auteurs que la mise en œuvre de la commission départementale de conciliation est d'ores et déjà prévue à l'article additionnel après l'article 15 C que l'Assemblée a adopté. Il est donc tout à fait superflatoire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) De surcroît, il est mal rédigé. Il faudrait remplacer « sur avis » par « après avis », faire référence non à « article 15 D nouveau » mais à « la loi d'amélioration de la décentralisation. »

**M. Bernard Derosier.** Vous pouvez le sous-amender !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement en demande donc le retrait ou le rejet.

J'en viens maintenant au sous-amendement de M. Micaux.

**M. Michel Delebarre.** Sous-amendement 300 ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Les débats d'hier ont fait apparaître que des ambiguïtés pouvaient subsister quant au champ d'application de l'article 16.

La disposition proposée a pour objet de les lever en permettant expressément d'exclure les syndicats dont l'objet essentiel est de réaliser des programmes d'investissements pouvant concerner tout à tour les différentes communes membres du syndicat. C'est ce que j'avais personnellement indiqué hier soir en précisant que, dans un syndicat constitué pour réaliser un câblage ou un aménagement de voie d'eau, il n'était pas question qu'une commune équipée puisse se retirer, alors que les autres ne l'étaient pas, sans respecter ses engagements. Vous souhaitez, dans votre sous-amendement, concrétiser cette garantie.

La différence entre le sous-amendement et la position du président de la commission des lois est la suivante : dans un cas - celui des syndicats ayant des vocations spécifiques d'investissement - il est clair qu'une commune ne peut pas se retirer, comme l'a dit le président de la commission des lois, sans respecter ses engagements d'investissement ; dans l'autre cas - celui de votre sous-amendement - vous souhaitez que la commune ne puisse en aucun cas se retirer et qu'elle continue à assurer ses charges de fonctionnement.

Monsieur le député, s'agissant des syndicats à vocations spécifiques constitués pour réaliser des investissements lourds - réseaux de câblage, d'eau potable, de distribution d'eau, d'aménagement de rivières - le Gouvernement ne souhaite pas du tout qu'une interprétation limitative ou restrictive puisse déstabiliser la coopération intercommunale.

Bien qu'il puisse présenter des inconvénients, le Gouvernement soutiendra votre sous-amendement parce qu'il estime que, quand on prend des engagements, on doit les respecter. On aurait pu poser la même question, pour l'avenir, au sujet des budgets de fonctionnement...

**M. Charles Revet.** C'est important !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... mais, compte tenu de l'équilibre général du texte, je crois que nous arrivons à un heureux compromis.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, contre le sous-amendement n° 248.

**M. Bernard Derosier.** Je tiens à exprimer à notre collègue Micaux...

**M. Michel Delebarre.** Des condoléances !

**M. Bernard Derosier.** ... des regrets s'il a cru que je portais un jugement négatif ou que je doutais de son honnêteté.

Si l'honnêteté avait un visage, mon cher collègue, vous seriez l'honnêteté. Mais voulez-vous bien considérer que la mienne équivaut à la vôtre ?

**M. Jean Le Garrec.** Très bien !

**M. Michel Delebarre.** Ces choses étant établies...

**M. Bernard Derosier.** Mes chers collègues, pour M. Micaux, ces dernières minutes ont dû être particulièrement difficiles. J'espère qu'il n'est pas cardiaque car il subit un régime de douche écossaise...

**M. Charles Revet.** Il est très solide !

**M. Bernard Derosier.** ... après avoir successivement entendu le président de la commission des lois faire une charge contre son sous-amendement, puis le ministre venir en quelque sorte atténuer ses angoisses, si tant est qu'il en ait. A quoi assistons-nous depuis quelques instants ? A un véritable jeu de quilles dans lequel il est difficile de retrouver exactement ses points.

Monsieur Micaux, vous nous aviez annoncé un sous-amendement, le voici ; nous le discutons. En fait, si l'on en croit les propos tenus par le président de la commission des lois, on s'aperçoit que vous vous êtes couché, parce que c'était l'heure d'aller dormir...

**M. Michel Delebarre.** Ah bon !

**M. Bernard Derosier.** ... mais que vous vous réveillez trompé. On dit que c'est toujours le mari le dernier prévenu. Je ne voudrais pas que vous soyez celui-là.

**M. Michel Delebarre.** C'est le petit porteur d'amendements !

**M. Bernard Derosier.** Fort heureusement, M. Galland est venu vous apporter un témoignage de moralité et vous rassurer.

Ce n'est pas la première fois que vous êtes placé dans ce cas de figure. Au moment de la mutualisation du Crédit agricole, certains se sont couchés le soir et se réveillaient le lendemain, eux aussi, trompés.

Par ce sous-amendement, vous nous proposez d'ajouter les mots : « le syndicat n'a pas pour objet la réalisation de réseaux ou de travaux ». Personnellement, M. le président Mazeaud m'a assez convaincu ; sa démonstration est indéniabie. En effet, pourquoi prévoir une telle restriction et refuser celle que nous vous proposons tout à l'heure, à laquelle vous souscriviez cette nuit, et qui aurait pu, finalement, vous donner satisfaction ?

Ce sous-amendement, à nos yeux, ne répond pas à la préoccupation que nous semblons avoir, en tout cas, vous, mes chers collègues de l'U.D.F. et le groupe socialiste en matière de coopération intercommunale. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** D'abord il ne s'agit pas d'un jeu de quilles, ensuite je voudrais m'expliquer sur la position du Gouvernement que je conçois mal. Il faut être logique.

**M. Michel Delebarre.** Il ne faut pas trop lui en demander !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je vous en prie !

**M. Michel Delebarre.** Nous vous offrons l'occasion de vous expliquer.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En votant l'amendement n° 84, nous avons affirmé une position très nette. Or en votant le sous-amendement proposé par notre collègue Micaux, nous retirerions toute portée à l'amendement n° 84.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Il faut être logique ! Vous ne pouvez pas dire à un moment une chose et après son contraire.

**M. Michel Delebarre.** Il a raison !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je demande au Gouvernement de bien vouloir réfléchir.

**M. Michel Delebarre.** Il ne faut pas trop lui en demander !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Notre collègue Micaux, qui a lui aussi voté l'article 15, au sujet des syndicats de distribution d'électricité, ne peut pas proposer un sous-amendement qui veut rigoureusement dire le contraire à l'article 16 ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je répondrai au président de la commission des lois qu'on ne peut pas vouloir faire dire à un texte ce qu'il ne dit pas. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

En quoi le sous-amendement de M. Micaux serait-il contraire aux intérêts des communes concernées ? Il ne l'est pas et son adoption ne sera pas en contradiction avec l'amendement n° 84 rectifié.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous diminuez ainsi sa portée !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je comprends qu'il puisse y avoir, dans cet hémicycle, comme dans le pays, des opinions différentes sur le fait de savoir s'il faut assouplir ou ne pas modifier les textes relatifs à la coopération intercommunale.

Le Gouvernement, pour sa part, pense qu'il faut procéder à des assouplissements. C'est la voie de la relance de la coopération intercommunale. Et pour pallier certaines inquiétudes qui pourraient se manifester, il faut agir de façon progressive. C'est la voie sur laquelle nous nous engageons. Nous ne pensons pas que les votes qui sont intervenus ou qui vont intervenir puissent avoir quoi que ce soit de contradictoire.

**M. Bernard Derosier.** Ce n'est pas évident !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Bêche.

**M. Guy Bêche.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, si je me reporte au compte rendu analytique d'hier soir...

**M. Michel Delebarre.** Ne remuez pas le couteau dans la plaie !

**M. Guy Bêche.** ... je pense que notre collègue M. Micaux aurait mieux fait de ne pas faire semblant de défendre l'amendement n° 13 de M. Rigaud à l'article 15. Ce matin, il aurait moins de difficultés pour retirer ses brodequins de la gadoue. (*Sourires.*)

Une suspension de séance permettrait d'étudier ces deux textes, l'amendement n° 87 et le sous-amendement n° 248, car je m'aperçois que plus on avance, plus le brouillard s'épaissit et que d'un débat intra-U.D.F. hier soir nous voilà ce matin dans un débat qui oppose l'U.D.F. et le R.P.R. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je constate que je suis mieux compris de mes collègues qui ont participé à la séance de nuit et moins de ceux qui sont arrivés ce matin et qui sont moins bien informés.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur Mazeaud, c'est une pierre dans votre jardin !

**M. Pierre Micaux.** Je leur laisse le soin de patauger dans la boue puisqu'ils n'ont pas connaissance des débats de la veille.

Je répondrai très brièvement à M. le président de la commission des lois que j'ai voté l'article 15 parce que je l'intègre dans la perspective de l'article 16, *stricto sensu*, à savoir, une modification de la réglementation. Si je n'avais pas agi ainsi, je serais purement et simplement sectaire ! Comme je reconnais une certaine liberté, pour ne pas dire une liberté certaine (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste*) aux collectivités qui adhèrent à un syndicat, je reste parfaitement logique.

Enfin, monsieur le président de la commission des lois, ce n'est quand même pas nous qui avons écarté de l'article 15 les syndicats d'électrification ; c'est votre commission !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 248.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

(*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*)

**M. Jean Le Gerrec.** M. Mazeaud et ses troupes ont voté contre ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement n° 248.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 174 tombe.

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune d'un syndicat étant fixées par convention ou, à défaut, par le préfet, il n'y a pas lieu de préciser dans quelles conditions la commune sortante apporte sa contribution à la charge de la dette. Cela fait partie de l'accord général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-2 du code des communes, insérer les mots : " à défaut d'accord entre les communes, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il s'agit de réparer une omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Nous en venons aux explications de vote.

Puis-je demander aux porte-parole des groupes de bien vouloir être brefs ?

**M. Guy Bêche.** Une explication de vote sur ce qui nous paraît être le texte essentiel de la législature ne peut pas être brève !

**M. le président.** Je n'en disconviens pas, monsieur Bêche.  
La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Il est difficile, monsieur le président, d'être bref sur un texte qui constitue un tel recul sur une matière aussi importante que l'évolution de la décentralisation, une des plus grandes conquêtes démocratiques réalisées de 1981 à 1986 par le gouvernement de Pierre Mauroy et par celui de Laurent Fabius et grâce à l'action de Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dénomination qui a chuté depuis que le gouvernement de Jacques Chirac est installé.

J'avais cru, mes chers collègues, que l'arrivée de M. le président Mazeaud allait, par sa compétence de juriste et par sa détermination d'homme attaché à la décentralisation, bloquer les tentatives de recul auxquelles nous assistons depuis hier. Je regrette de voir qu'il a faibli sur les deux terrains.

Avec sa compétence de juriste, nous eussions souhaité que M. Mazeaud nous apportât son concours pour changer l'intitulé de ce projet de loi d'une prétention inouïe par rapport à la réalité que nous constatons depuis quarante-huit heures. Comment peut-on prétendre appeler cela « amélioration de la décentralisation », alors qu'il s'agit au mieux de diverses dispositions administratives touchant à la mise en œuvre d'éléments de décentralisation ? Même sur ce point, M. Mazeaud n'est pas venu à notre rescousse.

Sur l'autre, il a apporté sa contribution au recul de la décentralisation sous couvert de libertés reconnues aux collectivités territoriales. La majorité, le Gouvernement se sont acharnés à faciliter la mise en cause des coopérations intercommunales.

Je m'arrêterai sur les trois ou quatre points sur lesquels notre opposition est fondamentale.

Nous condamnons cette méfiance à l'encontre des élus, qui transparait dans le dispositif proposé dans ce projet de loi. Cette méfiance dans le domaine de l'intervention économique est un contresens complet de la part du Gouvernement et de la majorité au moment où les difficultés économiques, au-delà des événements de 1986-1987, sont accentuées par la politique économique mise en œuvre par le gouvernement de Jacques Chirac. Il aurait au contraire fallu donner aux collectivités territoriales les moyens de prendre leurs responsabilités lorsqu'elles le souhaitent, comme l'ont fait les textes de décentralisation. Je fais référence à l'intervention économique des collectivités en faveur d'entreprises en difficulté.

Sur ce terrain, le Gouvernement et la majorité ont opposé un refus à toutes nos propositions, y compris à nos amendements de repli qui facilitaient la coopération intercommunale

ou la coopération entre collectivités territoriales. Négligence ou mépris de la responsabilité des élus, contradiction par rapport aux nécessités de développement de ce pays : je ne reviendrai pas sur les arguments que nous avons développés.

Deuxième point sur lequel nous constatons un recul considérable en matière de décentralisation : le transfert, délibérément organisé du contrôle de gestion des petites communes, des chambres régionales des comptes au profit des trésoriers-payeurs généraux, c'est-à-dire de fonctionnaires dépendant de l'autorité gouvernementale. C'est un ferment de discrimination dans le contrôle des comptes des collectivités territoriales. Cette affaire pourrait mener beaucoup plus loin que notre simple débat. Nous regrettons que le Gouvernement et la majorité n'aient pas accepté que l'expérimentation de ces institutions jeunes, que sont les chambres régionales des comptes, aille au bout de son parcours, empêchant ces institutions de trouver leur véritable place au sein des juridictions de notre pays. Le Gouvernement et la majorité ont voulu stopper, sur un point, l'orientation de travail et d'activité des chambres régionales des comptes. Par ce recul, ils tourment le dos à la décentralisation.

Enfin, notre désaccord est fondamental sur le vaste problème de la coopération intercommunale. Le débat que nous avons engagé cette nuit et repris, pour partie, rapidement, ce matin, montre qu'au lieu de tout faire pour accentuer l'effort de coopération, le Gouvernement fragilise ce qui existe et qu'au lieu de faire de l'adhésion à la carte un élément moteur, il fait du retrait à la carte une possibilité.

**M. le président.** Monsieur Delebarre, veuillez conclure.

**M. Michel Delebarre.** Monsieur le président, mon explication de vote est à la dimension de l'intérêt que nous portons à ce texte, intérêt renforcé par la présence du ministre, du président de la commission des lois, du rapporteur et de nos collègues !

Sur ce point, il y a aussi un recul de la part du Gouvernement alors que, dans les années qui nous séparent de 1992, tout devrait être mis en œuvre pour favoriser la coopération intercommunale. Je demande à mes collègues de bien prendre conscience de la régression qui se produirait s'ils suivaient les propositions du Gouvernement et de la commission des lois.

J'en suis resté à l'essentiel. Sur des points de détail, nous avons souscrit à des propositions d'aménagement. Cela ne vaut pas, bien entendu, approbation du texte. Nous avons montré que notre volonté était d'améliorer le fonctionnement concret de la décentralisation mais de nous opposer à ce qui tourne le dos aux intérêts essentiels de l'avenir du pays et des collectivités territoriales. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au-delà de quelques mesures véritablement d'adaptation, l'essentiel du dispositif présenté ne porte absolument pas amélioration de la décentralisation. Tout au contraire, le Gouvernement, avec ce texte, continue de vider de son sens la décentralisation.

Rien n'a été fait en matière financière. Le montant de la D.G.E. n'est pas augmenté. Le projet ne prévoit guère plus qu'un schéma de répartition de la pénurie. La situation financière des communes et départements défavorisés n'en sera pas améliorée.

La plénitude des compétences des collectivités est cependant fonction de leurs possibilités financières.

S'agissant des interventions économiques des communes et départements, le projet les limite à rien. En interdisant les aides aux entreprises en difficulté, en limitant les conditions d'octroi des garanties d'emprunt, le Gouvernement traite les assemblées territoriales en mineures, sinon en incapables et leur interdit d'agir sur les activités économiques implantées sur leur territoire. Ainsi, tout est fait pour imposer aux collectivités d'accepter la politique de désertification industrielle et de perte d'emplois impulsée par l'Etat.

Pis, le projet permet désormais de prendre en gage le domaine public communal pour aider au financement d'opérations menées par des sociétés privées.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, si nous acceptons certaines des dispositions proposées, il nous est intolérable que la libre détermination des collectivités dépende du bon vouloir du préfet.



C'est la même manière autoritaire qui prévaut par la fixation d'un taux maximum de cotisation aux centres de gestion, alors même que rien n'est fait pour améliorer la formation des personnels, pour constituer une véritable fonction publique territoriale.

Mais surtout ce projet réintroduit la tutelle préfectorale sur 80 p. 100 des communes, alors même que la décentralisation avait pour premier principe de supprimer la tutelle de l'Etat et de lui substituer un contrôle juridictionnel *a posteriori*.

Avec ce projet, on en revient, pour la plupart des communes, au système antérieur à 1982. Et ce projet ose prétendre à l'« amélioration de la décentralisation », alors qu'il programme sa destruction !

A ces différents titres, les députés communistes, parce qu'ils sont attachés à la décentralisation et à la responsabilité des élus, voteront contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Le groupe U.D.F. votera pour ce projet parce qu'il souhaite améliorer la décentralisation. Il n'y a pas, dans cet hémicycle ceux qui sont pour la décentralisation et ceux qui sont contre : cette dernière fait l'objet d'un consensus général.

Il ne faut pas oublier qu'elle a commencé bien avant 1981. C'est une œuvre progressive. S'il a fallu vingt lois et cent vingt décrets, de 1981 à 1986, pour lui donner vie, qui s'étonnera qu'il faille de nouveaux projets de loi pour la parfaire ? Nous ne cherchons pas à revenir en arrière, nous cherchons, au contraire, à aller de l'avant. Il ne faut pas seulement légiférer au sujet de la décentralisation. Il faut la vivre et surtout la mieux vivre. Nous sommes bien placés, comme élus locaux, pour comprendre la difficulté qu'il y a à appliquer les textes.

La loi du 19 août 1986 était un premier progrès. La loi du 13 juillet 1987 était une deuxième étape dans la mesure où elle aidait à résoudre les problèmes humains, car il faut une fonction publique territoriale en mesure de faire face aux impératifs de la décentralisation.

Le projet de loi proposé par M. Yves Galland a des avantages qui ne sont pas contestables, comme le renforcement de la solidarité entre les collectivités locales à travers la dotation globale d'équipement des communes et des départements.

Nous sommes favorables aux interventions économiques des collectivités locales mais non à leur immixtion dans la gestion même des entreprises. Il faut des contrats d'association entre les collectivités locales et les entreprises, des contrats de partenariat. Chacun doit faire ce qui est de son ressort. Il appartient aux collectivités locales d'aménager des zones d'entreprises.

Enfin, nous sommes tout à fait décidés à renforcer la dynamique de la coopération intercommunale. Cette nuit, avec notre collègue Micaux, nous avons défendu l'idée qu'il fallait éviter un retrait des syndicats intercommunaux lorsqu'une action à long terme était engagée, lorsque des investissements étaient réalisés avec des effets à long terme. Le compromis qui a été trouvé répond à notre attente.

Je terminerai en disant que, dans ce débat, il est apparu aussi un autre consensus sur la nécessité de développer la vie touristique. Le texte renforce en quelque sorte les mesures prises depuis quelques années pour que les communes touristiques se postent en première ligne pour le développement touristique de notre pays.

C'est pour toutes ces raisons que, clairement et avec détermination, nous voterons pour ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	321
Contre .....	250

L'Assemblée nationale a adopté.

2

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1987,

« Monsieur le président.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 16 décembre 1987, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 1011, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant, en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI<sup>es</sup> jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie, l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (rapport n° 1086 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1004, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux enseignements artistiques (rapport n° 1085 de M. Bruno Bourg-Broc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du mercredi 16 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 927)

sur l'amendement n° 54 de la commission des finances, saisié pour avis, et de M. Emile Zuccarelli après l'article 19 du projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation (schéma d'aménagement de la Corse).

Nombre de votants ..... 328  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 326  
 Majorité absolue ..... 164

Pour l'adoption ..... 34  
 Contre ..... 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Pour : 2. - MM. Nicolas Alfonsi et Emile Zuccarelli.  
 Contre : 1. - M. Jean Lacombe.  
 Non-votants : 211.

##### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.  
 Abstentions volontaires : 2. - MM. Pierre Pasquini et Jean-Paul de Rocca Serra.  
 Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

##### Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.  
 Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

##### Non-inscrites (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Boyer et André Thien Ah Koon.  
 Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

#### Ont voté pour

MM.		
Alfonsi (Nicolas)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Arrighi (Pascal)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Bachelot (François)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi
Baeckeroot (Christian)	Le Pen (Jean-Marie)	(Jean-Pierre)
Bompard (Jacques)	Martinez (Jean-Claude)	Sergent (Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Mégrez (Bruno)	Sirgue (Pierre)
Chabouche (Dominique)	Perdomo (Ronald)	Spieler (Robert)
Chambrun (Charles de)	Peyrat (Jacques)	Stirbois (Jean-Pierre)
Descaves (Pierre)	Peyron (Albert)	Wagner (Georges-Paul)
Domenech (Gabriel)	Mme Piat (Yann)	Zuccarelli (Emile)
Freulet (Gérard)	Porteu de la Moran-	
Gollnisch (Bruno)	dière (François)	
Herliory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)	

#### Ont voté contre

MM.		
Ahelin (Jean-Pierre)	Alphandéry (Edmond)	Auberger (Philippe)
Allard (Jean)	André (René)	Aubert (Emmanuel)

Aubert (François d')	Cointat (Michel)	Gorse (Georges)
Audinot (Gautier)	Colin (Daniel)	Gougy (Jean)
Bachelet (Pierre)	Colombier (Georges)	Goulet (Daniel)
Barate (Claude)	Corrèze (Roger)	Grignon (Gérard)
Barbier (Gilben)	Couanau (René)	Griotteray (Alain)
Bardet (Jean)	Couepel (Sébastien)	Grussenmeyer
Barnier (Michel)	Cousin (Bertrand)	(François)
Barre (Raymond)	Couturier (Roger)	Guéna (Yves)
Barrot (Jacques)	Coûve (Jean-Michel)	Guichard (Olivier)
Baudis (Pierre)	Couveinhes (René)	Guichon (Lucien)
Baumel (Jacques)	Cozan (Jean-Yves)	Haby (René)
Bayard (Henri)	Cuq (Henri)	Hamaide (Michel)
Bayrou (François)	Daillet (Jean-Marie)	Hannoun (Michel)
Beaujean (Henri)	Dalbos (Jean-Claude)	Mme d'Harcourt
Beaumont (René)	Debré (Bernard)	(Florence)
Bécam (Marc)	Debré (Jean-Louis)	Hardy (Francis)
Bechter (Jean-Pierre)	Debré (Michel)	Hart (Joël)
Bégault (Jean)	Dehaine (Arthur)	Hersant (Jacques)
Béguet (René)	Delalande	Hersant (Robert)
Benoit (René)	(Jean-Pierre)	Houssin (Pierre-Rémy)
Benouville (Pierre de)	Delatre (Georges)	Mme Hubert
Bernard (Michel)	Delatre (Francis)	(Elisabeth)
Bernardet (Daniel)	Delevoye (Jean-Paul)	Hunault (Xavier)
Bernard-Reymond	Delfosse (Georges)	Hyst (Jean-Jacques)
(Pierre)	Delmar (Pierre)	Jacob (Lucien)
Besson (Jean)	Demange (Jean-Marie)	Jacquat (Denis)
Bichet (Jacques)	Demuyneck (Christian)	Jacquemin (Michel)
Bigeard (Marcel)	Deniau (Jean-François)	Jacquot (Alain)
Birraux (Claude)	Deniau (Xavier)	Jean-Baptiste (Henry)
Blanc (Jacques)	Deprez (Charles)	Jandon (Maurice)
Bleuler (Pierre)	Deprez (Léonce)	Jegou (Jean-Jacques)
Blot (Yvan)	Dermaux (Stéphane)	Julia (Didier)
Blum (Roland)	Desanlis (Jean)	Kasperet (Gabriel)
Mme Boisseau	Devedjian (Patrick)	Kergueris (Aimé)
(Marie-Thérèse)	Dhinnin (Claude)	Kiffer (Jean)
Bollengier-Stragier	Diebold (Jean)	Klifa (Joseph)
(Georges)	Diméglio (Willy)	Koehl (Emile)
Bonhomme (Jean)	Dominati (Jacques)	Kuster (Gérard)
Boroira (Franck)	Doussel (Maurice)	Labbé (Claude)
Bourg-Broc (Bruno)	Drut (Guy)	Lacarin (Jacques)
Bousquet (Jean)	Dubernard	Lachenaud (Jean-
Mme Boutin	(Jean-Michel)	Philippe)
(Christine)	Dugoin (Xavier)	Lacombe (Jean)
Bouvard (Loïc)	Durand (Adrien)	Laflour (Jacques)
Bouvet (Henri)	Durieux (Bruno)	Lamant (Jean-Claude)
Branger (Jean-Guy)	Durr (André)	Lamassoure (Alain)
Brial (Benjamin)	Ehrmann (Charles)	Larrat (Gérard)
Briane (Jean)	Falala (Jean)	Lauga (Louis)
Briant (Yvon)	Fanton (André)	Legendre (Jacques)
Brocand (Jean)	Farran (Jacques)	Legras (Philippe)
Brochard (Albert)	Féron (Jacques)	Léonard (Gérard)
Bruné (Paulin)	Ferrand (Jean-Michel)	Léontieff (Alexandre)
Bussereau (Dominique)	Ferrari (Gratien)	Lepereq (Arnaud)
Cabal (Christian)	Fèvre (Charles)	Ligot (Maurice)
Caro (Jean-Marie)	Fillon (François)	Limouzy (Jacques)
Carré (Antoine)	Fossé (Roger)	Lipkowski (Jean de)
Cavaillé (Jean-Charles)	Foyer (Jean)	Lorenzini (Claude)
Cazalet (Robert)	Fréville (Yves)	Lory (Raymond)
César (Gérard)	Fritch (Edouard)	Louet (Henri)
Chammougon	Fuchs (Jean-Paul)	Mamy (Albert)
(Edouard)	Galley (Robert)	Mancel (Jean-François)
Chantelat (Pierre)	Gantier (Gibert)	Maran (Jean)
Charbonnel (Jean)	Gastines (Henri de)	Marcellin (Raymond)
Chané (Jean-Paul)	Gaudin (Jean-Claude)	Marcus (Claude-
Charles (Serge)	Gaule (Jean de)	Gérard)
Charroppin (Jean)	Geng (Francis)	Marlière (Olivier)
Chartron (Jacques)	Gengenwin (Germain)	Marty (Elie)
Chasseguet (Gérard)	Ghysel (Michel)	Masson (Jean-Louis)
Chastagnol (Alain)	Giscard d'Estaing	Mathieu (Gilbert)
Chauvierre (Bruno)	(Valéry)	Mauger (Pierre)
Choilet (Paul)	Goasdouff (Jean-Louis)	Maujolan du Gasset
Chometon (Georges)	Godefroy (Pierre)	(Joseph-Henri)
Claisse (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mayoud (Alain)
Clément (Pascal)	Gonelle (Michel)	Mazeaud (Pierre)

Médecin (Jacques)	Felchat (Michel)	Savy (Bernard-Claude)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Malvy (Martin)	Puaud (Philippe)
Mesmin (Georges)	Perben (Dominique)	Séguéla (Jean-Paul)	Huguet (Roland)	Marchais (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)
Messmer (Pierre)	Perbet (Régis)	Seitlinger (Jean)	Mme Jacq (Marie)	Marchand (Philippe)	Quilès (Paul)
Mestre (Philippe)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Soisson (Jean-Pierre)	Mme Jacquaint (Muguette)	Margnes (Michel)	Ravassard (Noté)
Micaux (Pierre)	Péricard (Michel)	Stasi (Bernard)	Jalton (Frédéric)	Mas (Roger)	Reyssier (Jean)
Michel (Jean-François)	Peyrefitte (Alain)	Taugourdeau (Martial)	Janetti (Maurice)	Mauroy (Pierre)	Richard (Alain)
Millon (Charles)	Pinic (Etienne)	Tenaillon (Paul-Louis)	Jarosz (Jean)	Mellick (Jacques)	Rigal (Jean)
Miossec (Charles)	Poniatowski (Ladislas)	Terrot (Michel)	Jospin (Lionel)	Menga (Joseph)	Rigout (Marcel)
Montastruc (Pierre)	Poujade (Robert)	Thien Ah Koan (André)	Josselin (Charles)	Mercieca (Paul)	Rimbault (Jacques)
Montesquiou (Aymeri de)	Préamont (Jean de)	Tiberi (Jean)	Journet (Alain)	Mermaz (Louis)	Rocard (Michel)
Mme Moreau (Louise)	Proriot (Jean)	Toga (Maurice)	Joxe (Pierre)	Métais (Pierre)	Rodet (Alain)
Mouton (Jean)	Raoult (Eric)	Toubon (Jacques)	Kucheida (Jean-Pierre)	Metzinger (Charles)	Roger-Machart (Jacques)
Moyne-Bressand (Alain)	Raynal (Pierre)	Tranchant (Georges)	Labarrère (André)	Mexandeau (Louis)	Mme Roudy (Yvette)
Narquin (Jean)	Renard (Michel)	Trémège (Gérard)	Laborde (Jean)	Michel (Claude)	Roux (Jacques)
Nenou-Pwataho (Maurice)	Revet (Charles)	Ueberschlag (Jean)	Laignel (André)	Michel (Jean-Pierre)	Saint-Pierre (Dominique)
Nungesser (Roland)	Reymann (Marc)	Valleix (Jean)	Lajoie (André)	Mitterrand (Gilbert)	Saint-Marie (Michel)
Ornano (Michel d')	Richard (Lucien)	Vasseur (Philippe)	Mme Lalumière (Catherine)	Montdargent (Robert)	Sanmarco (Philippe)
Oudot (Jacques)	Rigaud (Jean)	Villiers (Philippe de)	Lambert (Jérôme)	Mme Mora (Christiane)	Santrot (Jacques)
Paccou (Charles)	Roatta (Jean)	Virapoullé (Jean-Paul)	Lambert (Michel)	Moulinet (Louis)	Sapin (Michel)
Paecht (Arthur)	Robien (Gilles de)	Vivien (Robert-André)	Lang (Jack)	Moutoussamy (Ernest)	Sarre (Georges)
Mme de Panafieu (Françoise)	Rolland (Hector)	Vuibert (Michel)	Laurain (Jean)	Nallet (Henri)	Schreiner (Bernard)
Mme Papon (Christiane)	Rossi (André)	Vuillaume (Roland)	Laurissergues (Christian)	Natiez (Jean)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Papon (Monique)	Roux (Jean-Pierre)	Wagner (Robert)	Lavédrine (Jacques)	Mme Neiertz (Véronique)	Mme Sicard (Odile)
Parent (Régis)	Royer (Jean)	Weisenhorn (Pierre)	Le Baill (Georges)	Mme Nevoux (Paulette)	Siffre (Jacques)
Pascallon (Pierre)	Rufenacht (Antoine)	Wiltzer (Pierre-André)	Mme Lecuir (Marie-France)	Nucci (Christian)	Souchon (René)
	Salles (Jean-Jack)			Oehler (Jean)	Mme Soum (Renée)

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Pierre Pasquini et Jean-Paul de Rocca Serra.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :***MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)

Bruno (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elic)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clerc (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darinet (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessée (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)

Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frêche (Georges)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Fuchs (Gérard)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gayssot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goëuriot (Colette)  
Goumelson (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hermu (Charles)  
Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Claude)

Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarnot (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Journet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)

Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Mercieca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrand (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Ortel (Pierre)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaud (Jean-Pierre)  
Le Garrec (Jean)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Pistre (Charles)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Portheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)

Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noté)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rocard (Michel)  
Rodet (Alain)  
Roger-Machart (Jacques)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)  
Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sapin (Michel)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Siffre (Jacques)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stiévenard (Gisèle)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislainne)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

MM. Pierre Pasquini et Jean-Paul de Rocca Serra, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 928)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, d'amélioration de la décentralisation (première lecture).

Nombre de votants .....	571
Nombre des suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286

Pour l'adoption .....	321
Contre .....	250

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (214) :***Contre* : 213.*Non-votant* : 1. - Mme Ginette Leroux.**Groupe R.P.R. (157) :***Pour* : 153.*Contre* : 1. - M. Georges Tranchant.*Non-votants* : 3. - MM. Pierre de Benouville, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean-Louis Masson.

**Groupe U.D.F. (132) :**

Pour : 132.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

**Non-inscrites (6) :**

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Yvon Briant.

**Ont voté pour**

**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Arrighi (Pascal)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baecckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henn)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béquet (René)  
Benoit (René)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Bcrotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Busserau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)

César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corréze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepeil (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)

Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farfan (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Févre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquet (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)

Kasperet (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)

**MM.**

Adevah-Pouf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchède (Remy)  
Aurox (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Bellorey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)

Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nanou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Porten de la Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)

**Ont voté contre**

Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Brune (Alain)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elite)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)  
Chevénement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)

Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Viviers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Darnot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Fredy)  
Dessien (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducolant (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durieux (Jean-Paul)  
Durupt (Job)  
Emmanuel (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fiszbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Fleury (Jacques)  
Florian (Roland)

Forgues (Pierre)	Jarosz (Jean)	Leroy (Roland)	Ortet (Pierre)	Reyssier (Jean)	Mme Soum (Renée)
Fouret (Jean-Pierre)	Jospin (Lionel)	Loncle (François)	Mme Osselin	Richard (Alain)	Mme Stiévenard
Mme Frachon	Josselin (Charles)	Louis-Joseph-Dogué	(Jacqueline)	Rigal (Jean)	(Gisèle)
(Martine)	Journet (Alain)	(Maurice)	Patriat (François)	Rigout (Marcel)	Stim (Olivier)
Franceschi (Joseph)	Joxe (Pierre)	Mahéas (Jacques)	Pénicaut	Rimbault (Jacques)	Strauss-Kahn
Frêche (Georges)	Kucheida (Jean-Pierre)	Malandain (Guy)	(Jean-Pierre)	Rocard (Michel)	(Dominique)
Fuchs (Gérard)	Labarrère (André)	Malvy (Martin)	Pesce (Rodolphe)	Rodet (Alain)	Mme Sublet
Garmendia (Pierre)	Laborde (Jean)	Marchais (Georges)	Peuziat (Jean)	Roger-Machart	(Marie-Joséphe)
Mme Gaspard	Lacombe (Jean)	Marchand (Philippe)	Peyret (Michel)	(Jacques)	Sueur (Jean-Pierre)
(Françoise)	Laignel (André)	Margnes (Michel)	Pezet (Michel)	Mme Roudy (Yvette)	Tavernier (Yves)
Gaysot (Jean-Claude)	Lajoinie (André)	Mas (Roger)	Pierret (Christian)	Roux (Jacques)	Théaudin (Clément)
Germon (Claude)	Mme Lalumière	Mauroy (Pierre)	Pinçon (André)	Saint-Pierre	Mme Toutain
Giard (Jean)	(Catherine)	Mellick (Jacques)	Pistre (Charles)	(Dominique)	(Ghislaïne)
Giovannelli (Jean)	Lambert (Jérôme)	Menga (Joseph)	Poperen (Jean)	Sainte-Marie (Michel)	Tranchant (Georges)
Mme Goeuriot	Lambert (Michel)	Mercieca (Paul)	Porrelli (Vincent)	Sanmarco (Philippe)	Mme Trautmann
(Colette)	Lang (Jack)	Mermaz (Louis)	Portheault	Santrot (Jacques)	(Catherine)
Gourmelon (Joseph)	Laurain (Jean)	Métais (Pierre)	(Jean-Claude)	Sapin (Michel)	Vadepléd (Guy)
Goux (Christian)	Laurissergues	Metzinger (Charles)	Pourchon (Maurice)	Sarre (Georges)	Vauzelle (Michel)
Gouze (Hubert)	(Christian)	Mexendeau (Louis)	Prat (Henri)	Schreiner (Bernard)	Vergés (Laurent)
Gremetz (Maxime)	Lavédrine (Jacques)	Michel (Claude)	Proveux (Jean)	Schwartzberg	Vivien (Alain)
Grimont (Jean)	Le Baill (Georges)	Michel (Henri)	Puaut (Philippe)	(Roger-Gérard)	Wacheux (Marcel)
Guyard (Jacques)	Mme Lecuir (Marie- France)	Michel (Jean-Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Sicard (Odile)	Welzer (Gérard)
Hage (Georges)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mitterrand (Gilbert)	Quilès (Paul)	Siffre (Jacques)	Worms (Jean-Pierre)
Hermier (Guy)	Ledran (André)	Montdargent (Robert)	Ravassard (Noël)	Souchon (René)	Zuccarelli (Émile)
Hernu (Charles)	Le Drian (Jean-Yves)	Mme Mora			
Hervé (Edmond)	Le Foll (Robert)	(Christiane)			
Hervé (Michel)	Lefranc (Bernard)	Moulinet (Louis)			
Hoarau (Claude)	Le Garrec (Jean)	Moutoussamy (Ernest)			
Mme Hoffmann	Lejeune (André)	Nallet (Henri)			
(Jacqueline)	Le Meur (Daniel)	Natiez (Jean)			
Huguet (Roland)	Lemoine (Georges)	Mme Neiertz			
Mme Jacq (Marie)	Lengagne (Guy)	(Véronique)			
Mme Jacquaint	Leonetti (Jean- Jacques)	Mme Nevoux			
(Muguette)	Le Pensec (Louis)	(Paulette)			
Jalton (Frédéric)		Nucci (Christian)			
Janetti (Maurice)		Oehler (Jean)			

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

MM. Pierre de Benouville, Yvon Briant, Edouard Frédéric-Dupont, Mme Ginette Leroux et M. Jean-Louis Masson.